



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2[°] SESSION, 39[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 236

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2010)*

An Act to amend the Pension Benefits Act

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	December 9, 2009
2nd Reading	March 4, 2010
3rd Reading	May 5, 2010
Royal Assent	May 18, 2010

Projet de loi 236

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2010)*

Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	9 décembre 2009
2 ^e lecture	4 mars 2010
3 ^e lecture	5 mai 2010
Sanction royale	18 mai 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 236 and does not form part of the law. Bill 236 has been enacted as Chapter 9 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill amends the *Pension Benefits Act* in connection with several matters, including: benefits for members and others who are entitled to payments out of pension plans; asset transfers between pension plans; partial wind ups of pension plans; surplus-sharing agreements; the administration of pension plans; the powers of the Superintendent; and certain terminology used in the Act. Here are some of the highlights of the amendments.

Benefits for members and others

Vesting: Currently, the Act provides for a two-year vesting period for members' pension benefits. Amendments provide for immediate vesting of all of a member's pension benefits. (See sections 36, 37, 63 and 64 of the Act.)

Small amounts: Currently, the Act authorizes the administrator of a pension plan to pay a lump sum, instead of a pension, to a former member if the pension would otherwise be smaller than a specified threshold. Amendments increase that threshold. (See subsections 44 (7) and 50 (1) of the Act.)

Grow-in benefits: The Act currently provides special early retirement rights ("grow-in" benefits) that are triggered upon the full or partial wind up of a pension plan if certain eligibility criteria are met. An amendment provides that the grow-in benefits will apply to eligible members whose employment is terminated by their employer otherwise than for cause. This change takes effect on July 1, 2012. An amendment allows multi-employer pension plans and jointly sponsored pension plans to elect not to provide grow-in benefits to their members. (See sections 74 and 74.1 of the Act.)

Phased retirement option: An amendment enables pension plans that provide defined benefits to provide a phased retirement option for members if certain eligibility criteria are met. This will allow members at their early retirement age to continue working while receiving a benefit from their pension plan and continuing to accrue pension benefits under the pension plan. Contributions to the pension plan must continue to be made as well. (See section 35.1 of the Act.)

Consolidation of benefits under a single pension plan: Provision is made for certain transferred employees to consolidate their pension benefits in a single pension plan in specified circumstances in connection with the past sale of a business. (See section 80.1 of the Act.)

Asset transfers between pension plans

Sale of a business: Amendments to the Act simplify the rules for the transfer of assets between pension plans on the sale of a business if the employers that sponsor the pension plans reach an agreement and if certain prescribed conditions are satisfied. The Superintendent's consent to these transfers is required, as is currently the case. If the successor pension plan provides different benefits for transferred members than the original plan provided, the amendments will require that the commuted value of the benefits under the successor plan is at least equal to the commuted value of the benefits under the original pension plan, at the date of transfer, subject to limits in the *Income Tax Act* (Canada). The amendments require the value of the transferred

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 236, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 236 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi apporte à la *Loi sur les régimes de retraite* des modifications concernant plusieurs aspects : les prestations des participants et des autres personnes qui ont droit à des paiements prélevés sur des régimes de retraite, les transferts d'éléments d'actif entre régimes de retraite, les liquidations partielles de régimes de retraite, les ententes de partage d'excédent, l'administration des régimes de retraite, les pouvoirs du surintendant et certains termes employés dans la Loi. Voici les grandes lignes de ces modifications.

Prestations des participants et autres personnes

Acquisition des droits : La Loi prévoit actuellement une période d'acquisition de deux ans pour les prestations de retraite des participants. Les modifications prévoient l'acquisition immédiate des droits à toutes les prestations de retraite des participants. (Voir les articles 36, 37, 63 et 64 de la Loi.)

Montants minimales : La Loi autorise actuellement l'administrateur d'un régime de retraite à payer une somme globale, au lieu d'une pension, aux anciens participants dont la pension n'atteindrait pas autrement un seuil donné. Les modifications augmentent ce seuil. (Voir les paragraphes 44 (7) et 50 (1) de la Loi.)

Droits d'acquisition réputée : La Loi prévoit actuellement des droits spéciaux à retraite anticipée (droits d'acquisition réputée) qui naissent à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite si certains critères d'admissibilité sont remplis. Une modification prévoit que les droits d'acquisition réputée s'appliquent aux participants admissibles dont l'employeur met fin à l'emploi autrement que pour un motif valable. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Une autre modification permet aux régimes interentreprises et aux régimes conjoints de choisir de ne pas offrir de droits d'acquisition réputée aux participants. (Voir les articles 74 et 74.1 de la Loi.)

Retraite progressive : Une modification permet aux régimes de retraite à prestations déterminées d'offrir une option de retraite progressive aux participants qui remplissent certains critères d'admissibilité. Cela permettra aux participants qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée de continuer à travailler tout en recevant une prestation de leur régime de retraite et en continuant d'accumuler des prestations de retraite aux termes du régime. Le versement des cotisations au régime de retraite doit aussi se poursuivre. (Voir l'article 35.1 de la Loi.)

Regroupement des prestations dans un seul régime de retraite : Le projet de loi prévoit que, dans le cas d'entreprises déjà vendues, certains employés transférés pourront regrouper leurs prestations de retraite dans un seul régime de retraite, dans certaines circonstances précises. (Voir l'article 80.1 de la Loi.)

Transferts d'éléments d'actifs entre régimes de retraite

Vente d'entreprise : Les modifications apportées à la Loi simplifient les règles de transfert d'éléments d'actif entre régimes de retraite à la vente d'une entreprise, si les employeurs qui sont les promoteurs des régimes concluent un accord et que certaines conditions prescrites sont remplies. Ces transferts nécessitent le consentement du surintendant, comme c'est déjà le cas présentement. Si le régime de retraite subséquent offre aux participants transférés des prestations de retraite différentes de celles que leur offrait le premier régime, les modifications exigent que la valeur de rachat des prestations prévues par le régime subséquent soit, à la date du transfert, au moins égale à la valeur de rachat des prestations prévues par le premier régime, sous ré-

assets to be determined in accordance with the regulations. The amendments require the transfer of a portion of surplus as prescribed. The amendments also require prescribed funding rules to be satisfied. (See section 80 of the Act.)

Pension plan mergers and splits: Amendments to the Act simplify mergers and splits of pension plans, and will require that the commuted value of the pension benefits is protected even if the specific benefits provided for transferred members of the pension plans differ after the merger or split. The Superintendent's consent to the asset transfers between the pension plans in these circumstances is required, as is currently the case. The amendments require the value of the transferred assets to be determined in accordance with the regulations. The amendments require the transfer of a portion of surplus as prescribed. The amendments also require prescribed funding rules to be satisfied. (See section 81 of the Act.)

Past divestments: Where the sale of a business has occurred previously, amendments to the Act enable administrators of the pension plans to enter into agreements allowing plan members who are still actively employed by the successor employer to elect to consolidate their pension benefits in a single plan by transferring the related assets in accordance with the regulations. These amendments are repealed on July 1, 2015. (See section 80.1 of the Act.)

Partial wind ups of pension plans

Currently, the Act permits pension plans to be wound up in whole or in part. The authority for partial wind ups is to be repealed upon a date to be proclaimed. New transition provisions provide rules for partial wind ups with effective wind up dates before the repeal. These transition provisions are repealed at a later date, when any existing partial wind ups are completed. (See sections 69.1 and 77.1 to 77.10 of the Act.)

During the transitional period, on partial wind ups, administrators are not required to purchase annuities to provide pensions and deferred pensions for former members affected by the partial wind up. Provision is made for the distribution of surplus in connection with benefits which remain in the plan. (See subsections 73 (3) and (4), 77.7 (2) and (3) and 79 (4) of the Act.)

Surplus-sharing agreements

Currently, surplus cannot be paid out of a pension plan to an employer on the full or partial wind up of a pension plan unless the documents governing the pension plan permit the payment to the employer. The proposed amendments authorize the Superintendent to consent to the payment of surplus to the employer if the employer, the members, retired members and other beneficiaries have entered into a written surplus-sharing agreement that satisfies the prescribed requirements. (See subsections 79 (3) and (3.1) of the Act.)

Plan administration

Currently, the Act specifies that certain documents and information must be filed with the Superintendent in connection with an application to register a pension plan. Amendments provide for exceptions to these requirements. (See subsections 9 (2.1), 10 (1.1) and 12 (2.1) of the Act.) Currently, some provisions of the Act establish standards that have to be met by a pension plan before the plan is registered under the Act. The amendments specify that these standards must continue to be met while the plan is registered. (See sections 8, 11 and 14.1 and subsection 55 (1) of the Act.)

The Act currently requires advance notice of adverse plan amendments to be provided to members and others. An

serve du plafond établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modifications exigent que la valeur des éléments d'actif transférés soit calculée conformément aux règlements. Elles exigent en outre le transfert de la fraction prescrite de l'excédent ainsi que le respect des règles de capitalisation prescrites. (Voir l'article 80 de la Loi.)

Fusions et scissions de régimes de retraite : Les modifications apportées à la Loi, qui simplifient les fusions et scissions de régimes de retraite, exigent que la valeur de rachat des prestations de retraite soit protégée, même si les prestations particulières offertes aux participants transférés sont différentes après la fusion ou la scission. Les transferts d'éléments d'actif entre les régimes de retraite nécessitent le consentement du surintendant, comme c'est déjà le cas présentement. Les modifications exigent que la valeur des éléments d'actif transférés soit calculée conformément aux règlements. Elles exigent en outre le transfert de la fraction prescrite de l'excédent ainsi que le respect des règles de capitalisation prescrites. (Voir l'article 81 de la Loi.)

Désinvestissements passés : Dans le cas d'entreprises déjà vendues, les administrateurs des régimes de retraite peuvent, grâce aux modifications apportées à la Loi, conclure un accord qui permet aux participants qui restent des employés actifs de l'employeur subséquent de choisir de regrouper leurs prestations de retraite dans un seul régime en transférant les éléments d'actif correspondants conformément aux règlements. Ces modifications sont abrogées le 1^{er} juillet 2015. (Voir l'article 80.1 de la Loi.)

Liquidation partielle des régimes de retraite

La Loi autorise actuellement la liquidation totale ou partielle des régimes de retraite. Le pouvoir de procéder à des liquidations partielles sera abrogé à la date fixée par proclamation. De nouvelles dispositions transitoires prévoient les règles s'appliquant aux liquidations partielles dont la date de prise d'effet est antérieure à l'abrogation. Ces dispositions transitoires seront abrogées à une date ultérieure, lorsque toutes les liquidations partielles en cours sont terminées. (Voir les articles 69.1 et 77.1 à 77.10 de la Loi.)

Pendant la période transitoire, à la liquidation partielle, l'administrateur n'est pas tenu de constituer des rentes pour procurer des pensions et des pensions différées aux anciens participants touchés par la liquidation. Des modifications prévoient la répartition de l'excédent au titre des prestations qui continuent de faire partie du régime. (Voir les paragraphes 73 (3) et (4), 77.7 (2) et (3) et 79 (4) de la Loi.)

Ententes de partage d'excédent

À l'heure actuelle, il ne peut être payé d'excédent à un employeur, par prélèvement sur un régime de retraite, à la liquidation totale ou partielle de celui-ci, que si les documents qui régissent le régime le permettent. Les modifications proposées autorisent le surintendant à consentir au paiement de l'excédent à l'employeur si ce dernier a conclu, avec les participants, les anciens participants et les autres bénéficiaires, une entente écrite de partage de l'excédent qui satisfait aux exigences prescrites. (Voir les paragraphes 79 (3) et (3.1) de la Loi.)

Administration des régimes

La Loi précise actuellement que certains documents et renseignements doivent être déposés auprès du surintendant dans le cadre de la demande d'enregistrement d'un régime de retraite. Les modifications prévoient des exceptions à ces exigences. (Voir les paragraphes 9 (2.1), 10 (1.1) et 12 (2.1) de la Loi.) Dans son libellé actuel, la Loi comprend des dispositions qui établissent les normes auxquelles doit satisfaire un régime de retraite avant de pouvoir être enregistré en application de la Loi. Les modifications précisent qu'il faut continuer à respecter ces normes tant que le régime est enregistré. (Voir les articles 8, 11 et 14.1 et le paragraphe 55 (1) de la Loi.)

La Loi exige présentement que soit donné aux participants et à d'autres personnes un préavis des modifications susceptibles de

amendment expands this notice requirement: prior notice of all plan amendments must be given to members, retired members and others. In prescribed circumstances, an administrator may give notice of a plan amendment to members, former members and retired members after the amendment is filed. (See section 26 of the Act.)

An amendment provides authority to prescribe requirements for reciprocal transfer agreements. Currently, there is no such authority. (See subsection 21 (2) of the Act.)

Provision is made for the distribution of information by administrators to members and others in an electronic form in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*. Exceptions may be prescribed. (See section 30.2 of the Act.)

The Superintendent's powers

The Superintendent is authorized to approve agreements in restructuring proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) and under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (See section 81.1 of the Act.)

An amendment authorizes the Superintendent to order administrators and others to prepare specified reports in prescribed circumstances. These orders take effect immediately. Provision is made for a special appeal process for these orders. (See subsections 87 (6) to (9) and section 88 of the Act.)

Terminology changes

The Act is amended to introduce a new concept, the concept of a "retired member" of a pension plan. This affects the current use of the expression "former member" throughout the Act. (See section 1.1 of the Act, and complementary amendments throughout the Act.) Certain other terminology in the Act is modernized. For example, the term "documents" is replaced by "records".

nuire à leurs droits. Une modification élargit cette exigence : les participants, les participants retraités et les autres intéressés doivent recevoir un préavis de toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au régime. Dans les circonstances prescrites, l'administrateur peut transmettre aux participants, aux anciens participants et aux participants retraités l'avis concernant une modification du régime après le dépôt de celle-ci. (Voir l'article 26 de la Loi.)

Une modification prévoit le pouvoir de prescrire des exigences à l'égard des accords réciproques de transfert. Ce pouvoir n'existe pas actuellement. (Voir le paragraphe 21 (2) de la Loi.)

Il est prévu que les administrateurs peuvent envoyer des renseignements aux participants et autres personnes par voie électronique, conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*. Des exceptions peuvent être prescrites. (Voir l'article 30.2 de la Loi.)

Pouvoirs du surintendant

Le surintendant est autorisé à approuver les accords de restructuration conclus dans le cadre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (Voir l'article 81.1 de la Loi.)

Une modification autorise le surintendant à ordonner aux administrateurs de régimes et à d'autres personnes de rédiger les rapports précisés, dans les circonstances prescrites. Ces ordres prennent effet immédiatement. Une procédure d'appel spéciale est prévue à l'égard de ces ordres. (Voir les paragraphes 87 (6) à (9) et l'article 88 de la Loi.)

Modifications terminologiques

La Loi est modifiée afin d'introduire une nouvelle notion, à savoir celle de «participant retraité». Cette modification sepercute sur l'utilisation actuelle de l'expression «ancien participant» tout au long de la Loi. (Voir l'article 1.1 de la Loi, ainsi que les modifications corrélatives tout au long de celle-ci.) Certains autres termes employés dans la Loi sont mis à jour. Par exemple, «documents» est remplacé par «dossiers».

**An Act to amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite**

Note: This Act amends the *Pension Benefits Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) The definition of “bridging benefit” in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is repealed and the following substituted:

1. (1) La définition de «prestation de raccordement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“bridging benefit” means a periodic payment provided under a pension plan to a retired member of the pension plan for a temporary period of time for the purpose of supplementing his or her pension benefit until he or she is eligible to receive benefits under the *Old Age Security Act* (Canada) or is either eligible for or begins to receive retirement benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*; (“prestation de raccordement”)

«prestation de raccordement» Paiement périodique fourni par le régime de retraite à un participant retraité pendant une période limitée afin d'augmenter sa prestation de retraite jusqu'à ce qu'il soit admissible aux prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou qu'il soit admissible à recevoir ou commence à recevoir des prestations de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*. («bridging benefit»)

(2) The definition of “employer” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «employeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“employer” means, in relation to a member, former member or retired member of a pension plan, the person or persons from whom or the organization from which the member, former member or retired member receives or received remuneration to which the pension plan is related, and “employed” and “employment” have a corresponding meaning; (“employeur”, “employé”, “emploi”)

«employeur» En ce qui concerne un participant, un ancien participant ou un participant retraité, la ou les personnes ou l'organisation desquelles il reçoit ou a reçu une rémunération à laquelle se rapporte le régime de retraite. «Emploi» et l'adjectif «employé» ont un sens correspondant. («employeur», «employment», «employed»)

(3) The definition of “former member” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La définition de «ancien participant» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“former member” means an individual who satisfies the criteria set out in section 1.1 to be a former member; (“ancien participant”)

«ancien participant» Particulier qui satisfait aux critères à remplir pour être un ancien participant, lesquels sont énoncés à l'article 1.1. («former member»)

(4) The definition of “partial wind up” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) La définition de «liquidation partielle» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) The definition of “pension benefit” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) La définition de «prestation de retraite» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“pension benefit” means the aggregate monthly, annual or other periodic amounts payable to a member or former member during his or her lifetime to which he or she will become entitled under the pension plan or to

«prestation de retraite» L'ensemble des montants périodiques, notamment annuels ou mensuels, payables à un participant ou à un ancien participant de son vivant, auxquels il aura droit aux termes du régime de retraite

which, upon his or her death, any other person will become entitled; (“prestation de retraite”)

(6) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“registered retirement savings arrangement” means a registered retirement savings plan established in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) or a registered retirement income fund established in accordance with that Act; (“arrangement enregistré d’épargne-retraite”)

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“retired member” means an individual who satisfies the criteria set out in section 1.1 to be a retired member; (“participant retraité”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Retired members and former members

Retired member

1.1 (1) For the purposes of this Act, an individual is a retired member of a pension plan if he or she has either terminated the employment that relates to the pension plan or has terminated membership in the pension plan and if one or more of the following criteria is also satisfied:

1. The individual is receiving a pension payable from the pension fund.
2. He or she is entitled to begin to receive a pension from the pension fund by virtue of having reached the normal retirement date under the pension plan, even though he or she has not yet elected to receive the pension.
3. He or she has elected, under subsection 41 (1), to receive an early retirement pension.
4. He or she has elected, under the terms of the pension plan, to begin payment of a pension payable from the pension fund, whether or not receipt of the first payment of the pension is deferred until a later date.

Former member

(2) For the purposes of this Act, an individual is a former member of a pension plan if he or she has either terminated the employment that relates to the pension plan or has terminated membership in the pension plan and if either of the following criteria is also satisfied:

1. The individual is entitled to a deferred pension payable from the pension fund.
2. He or she is entitled to receive any other payment from the pension fund.

Exception

(3) Despite subsection (2), if an individual is a retired member of a pension plan, the individual is not a former member of the pension plan.

Neither

(4) An individual who was a member of a pension plan

ou auxquels, à son décès, une autre personne aura droit. («pension benefit»)

(6) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«arrangement enregistré d’épargne-retraite» Régime enregistré d’épargne-retraite constitué conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) ou fonds enregistré de revenu de retraite constitué conformément à cette loi. («registered retirement savings arrangement»)

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«participant retraité» Particulier qui satisfait aux critères à remplir pour être un participant retraité, lesquels sont énoncés à l’article 1.1. («retired member»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Participants retraités et anciens participants

Participant retraité

1.1 (1) Pour l’application de la présente loi, est un participant retraité le particulier qui a mis fin soit à l’emploi qui se rapporte au régime de retraite, soit à son affiliation à celui-ci et qui satisfait à un ou à plusieurs des critères suivants :

1. Il reçoit une pension payable sur la caisse de retraite.
2. Il a le droit de commencer à recevoir une pension de la caisse de retraite du fait qu’il a atteint la date normale de retraite prévue par le régime de retraite, même s’il n’a pas encore choisi de recevoir la pension.
3. Il a choisi, en vertu du paragraphe 41 (1), de toucher une pension de retraite anticipée.
4. Il a choisi, en vertu du régime de retraite, de faire commencer le paiement d’une pension sur la caisse de retraite, que la réception du premier paiement de la pension soit ou non différée jusqu’à une date ultérieure.

Ancien participant

(2) Pour l’application de la présente loi, est un ancien participant le particulier qui a mis fin soit à l’emploi qui se rapporte au régime de retraite, soit à son affiliation à celui-ci et qui satisfait à l’un ou l’autre des critères suivants :

1. Il a droit à une pension différée payable sur la caisse de retraite.
2. Il a le droit de recevoir une autre somme prélevée sur la caisse de retraite.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), n’est pas un ancien participant le particulier qui est un participant retraité.

Ni l’un ni l’autre

(4) N’est ni un ancien participant, ni un participant

and who has transferred an amount under subsection 42 (1) in connection with the pension plan is neither a former member nor a retired member of the pension plan.

3. (1) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Administrator

Requirement

(0.1) A pension plan must be administered by a person or entity described in subsection (1).

Prohibition

(0.2) No person or entity other than a person or entity described in subsection (1) shall administer a pension plan.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional representatives

(2) A pension committee, or a board of trustees, that is the administrator of a pension plan may include one or more representatives of retired members.

4. Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) The regulations may provide that the requirement to file a particular document listed in subsection (2) does not apply in specified circumstances or for prescribed classes of pension plans.

5. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) The regulations may provide that the requirement to include specified information described in subsection (1) in the documents that create and support a pension plan does not apply in specified circumstances or for prescribed classes of pension plans.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “shall set out” and substituting “shall also set out”.

6. Section 11 of the Act is repealed.

7. Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) The regulations may provide that the requirement to file a particular document or information described in subsection (2) does not apply in specified circumstances or for prescribed classes of pension plans.

8. (1) Clause 14 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the amount or the commuted value of an ancillary benefit for which a member, former member or retired member has met all eligibility requirements

retraité le particulier qui était un participant et qui a transféré un montant en vertu du paragraphe 42 (1) dans le cadre du régime de retraite.

3. (1) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Administrateur

Exigence

(0.1) Un régime de retraite est administré par une personne ou une entité indiquée au paragraphe (1).

Interdiction

(0.2) Nulle autre personne ou entité qu'une personne ou entité indiquée au paragraphe (1) administre un régime de retraite.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentants supplémentaires

(2) Le comité de retraite ou le conseil de fiduciaires qui est l'administrateur d'un régime de retraite peut comprendre un ou plusieurs représentants des participants retraités.

4. L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Les règlements peuvent prévoir que l'obligation de déposer un document donné indiqué au paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances précisées ou dans le cas des catégories prescrites de régimes de retraite.

5. (1) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Les règlements peuvent prévoir que l'obligation de donner les renseignements précisés indiqués au paragraphe (1) dans les documents qui créent un régime de retraite et en justifient l'existence ne s'applique pas dans les circonstances précisées ou dans le cas des catégories prescrites de régimes de retraite.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «énoncé également» à «énoncé».

6. L'article 11 de la Loi est abrogé.

7. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Les règlements peuvent prévoir que l'obligation de déposer des documents ou renseignements donnés indiqués au paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances précisées ou dans le cas des catégories prescrites de régimes de retraite.

8. (1) L'alinéa 14 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le montant ou la valeur de rachat d'une prestation accessoire pour laquelle un participant, un ancien participant ou un participant retraité a satisfait à

under the pension plan necessary to exercise the right to receive payment of the benefit.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Subsection (1) does not apply with respect to an amendment that relates to a transfer of assets authorized by section 79.1, 80, 80.1, 80.2 or 81 and that affects the transferred members.

(3) Subsection 14 (4) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by striking out “80.1”.

9. The Act is amended by adding the following section:

Gradual and uniform accrual of pension benefits

14.1 (1) A pension plan must provide for the accrual of pension benefits in a gradual and uniform manner.

Variable contributions or pension benefits

(2) A pension plan must not provide that the formula for computation of the employer’s contributions under the pension plan or the pension benefit provided under the pension plan is variable at the discretion of the employer.

Variable deferred profit-sharing

(3) A deferred profit-sharing pension plan or a pension plan that provides defined contribution benefits must not provide that the formula governing allocation of contributions under the pension plan and profits among members of the plan is variable at the discretion of the employer.

Exception

(4) The Superintendent may register a pension plan that does not comply with subsection (1), (2) or (3), and the Superintendent may permit the continued registration of such a plan, if the Superintendent is of the opinion that registration is justified in the circumstances of the pension plan and the members.

10. (1) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Requirements

(2) The reciprocal transfer agreement must satisfy such requirements as may be prescribed.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) The administrator shall not transfer money or credits for employment under a reciprocal transfer agreement unless it complies with subsection (2).

11. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “The members and former members of a

toutes les conditions d’admissibilité prévues par le régime de retraite qui sont nécessaires pour faire valoir son droit de recevoir paiement de la prestation.

(2) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard d’une modification qui se rapporte à un transfert d’éléments d’actif autorisé par l’article 79.1, 80, 80.1, 80.2 ou 81 et qui touche les participants transférés.

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (2), est modifié par suppression de «80.1.».

9. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Accumulation graduelle et uniforme des prestations de retraite

14.1 (1) Un régime de retraite prévoit l’accumulation graduelle et uniforme des prestations de retraite.

Cotisations ou prestations variables

(2) Un régime de retraite ne doit pas prévoir que la formule de calcul des cotisations que l’employeur y verse ou des prestations de retraite qu’il offre peut varier au gré de l’employeur.

Participation différée aux bénéfices variable

(3) Un régime à participation différée aux bénéfices ou un régime de retraite qui offre des prestations à cotisation déterminée ne doit pas prévoir que la formule qui régit l’attribution des cotisations dans le cadre du régime de retraite et des bénéfices aux participants peut varier au gré de l’employeur.

Exception

(4) Le surintendant peut enregistrer un régime de retraite qui n’est pas conforme au paragraphe (1), (2) ou (3) et peut en maintenir l’enregistrement s’il est d’avis que celui-ci est justifié compte tenu de la situation du régime de retraite et des participants.

10. (1) L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exigences

(2) L’accord réciproque de transfert remplit les exigences prescrites.

(2) L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) L’administrateur ne doit pas transférer des sommes d’argent ou des crédits d’emploi en vertu d’un accord réciproque de transfert, à moins que l’accord ne soit conforme au paragraphe (2).

11. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Les participants et les partici-

pension plan” at the beginning and substituting “The members and retired members of a pension plan”.

(2) Subsection 24 (1) of the Act is amended by adding at the end “in accordance with such conditions and subject to such restrictions as may be prescribed”.

(3) Subsections 24 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) If members of the pension plan are represented by a trade union, the trade union may act on their behalf for the purpose of establishing an advisory committee.

Representation

(3) The following rules govern the composition of the advisory committee:

1. Each class of employees that is represented in the pension plan is entitled to appoint at least one representative to the advisory committee.
2. If there is only one class of employees that is represented in the pension plan, that class is entitled to appoint at least two representatives to the committee.
3. The retired members of the pension plan are entitled to appoint at least two representatives to the committee.

Same, former members

(3.1) One or more former members of the pension plan may be appointed as representatives on the advisory committee.

(4) Clause 24 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) to promote awareness and understanding of the pension plan.

(5) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

Duties of the administrator

(4.1) Upon receiving written notice from members, a trade union acting on their behalf, or retired members of their intent to establish an advisory committee, and if such conditions as may be prescribed are satisfied, the administrator shall do the following things to help them to establish the committee:

1. Distribute the notice and such other information as may be prescribed to the members and retired members.
2. Provide such other assistance as may be prescribed.

Same, to assist the committee

(4.2) Once the advisory committee has been established, the administrator has the following duties:

1. To meet with the committee as required by the regulations.

pants retraités» à «Les participants et les anciens participants à un régime de retraite» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «conformément aux conditions prescrites et sous réserve des restrictions prescrites» à la fin du paragraphe.

(3) Les paragraphes 24 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Le syndicat qui représente des participants peut agir en leur nom aux fins de la création d'un comité consultatif.

Représentation

(3) Les règles qui suivent régissent la composition du comité consultatif :

1. Chacune des catégories d'employés représentées dans le régime de retraite a le droit de nommer au moins un représentant au comité consultatif.
2. Si une seule catégorie d'employés est représentée dans le régime de retraite, elle a le droit de nommer au moins deux représentants au comité.
3. Les participants retraités ont le droit de nommer au moins deux représentants au comité.

Idem : anciens participants

(3.1) Un ou plusieurs anciens participants peuvent être nommés représentants au comité consultatif.

(4) L'alinéa 24 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) faire connaître le régime de retraite et en promouvoir la compréhension.

(5) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Fonctions de l'administrateur

(4.1) Sur réception d'un avis écrit de participants, d'un syndicat qui agit en leur nom ou de participants retraités indiquant leur intention de créer un comité consultatif, et pourvu que les conditions prescrites soient remplies, l'administrateur fait ce qui suit pour les aider à créer le comité :

1. Il transmet l'avis et les autres renseignements prescrits aux participants et aux participants retraités.
2. Il fournit toute autre aide prescrite.

Idem : aide à fournir au comité

(4.2) Une fois créé le comité consultatif, l'administrateur est tenu de faire ce qui suit :

1. Tenir des réunions avec le comité comme l'exigent les règlements.

2. To provide such assistance to the committee as may be prescribed to help the committee carry out its purposes.
3. To give the committee or its representative such information as is under the administrator's control and is required by the committee or the representative for the purposes of the committee.

(6) Subsection 24 (6) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) in respect of a jointly sponsored pension plan.

(7) Subsection 24 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Costs of the committee

(7) Such costs associated with the advisory committee as may be prescribed are payable out of the pension fund, subject to the prescribed restrictions.

12. The Act is amended by adding the following heading after section 24:

RECORD KEEPING AND DISCLOSURE

13. The Act is amended by adding the following section:

Duty to retain records

24.1 The administrator of a pension plan shall retain the prescribed records about the pension plan and the pension fund for the prescribed period of time.

14. The heading before section 25 of the Act is repealed.

15. (1) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Pension plan amendments

Notice of proposed amendment

26. (1) Before the administrator of a pension plan applies for registration of an amendment to the pension plan, the administrator shall give a notice to the members, former members and retired members and the notice must contain the prescribed information.

Notice to trade union

(2) The administrator shall also give a notice to a trade union that represents members of the pension plan and the notice must contain the prescribed information.

Timing

(3) The notice must be given within the prescribed period.

Exception

(4) In such circumstances as may be prescribed and despite subsection (1), the administrator may give the notice required by subsection (1) to the members, former members and retired members after the amendment to the pension plan is filed.

2. Fournir au comité l'aide prescrite pour l'aider à réaliser ses objets.
3. Fournir au comité ou à son représentant les renseignements dont il a le contrôle et qu'ils exigent pour les besoins du comité.

(6) Le paragraphe 24 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) soit à l'égard d'un régime de retraite conjoint.

(7) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coûts associés au comité

(7) Les coûts associés au comité consultatif qui sont prescrits sont payables par prélèvement sur la caisse de retraite sous réserve des restrictions prescrites.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant après l'article 24 :

TENUE DES DOSSIERS ET DIVULGATION

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de garder les dossiers

24.1 L'administrateur d'un régime de retraite garde les dossiers prescrits sur le régime de retraite et la caisse de retraite pendant la période prescrite.

14. L'intertitre qui précède l'article 25 de la Loi est abrogé.

15. (1) L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifications aux régimes de retraite

Avis de modification proposée

26. (1) Avant de présenter une demande d'enregistrement d'une modification apportée au régime de retraite, son administrateur remet aux participants, aux anciens participants et aux participants retraités un avis qui contient les renseignements prescrits.

Avis au syndicat

(2) L'administrateur remet également à un syndicat qui représente des participants un avis qui contient les renseignements prescrits.

Délai

- (3) L'avis est donné dans le délai prescrit.

Exception

(4) Dans les circonstances prescrites et malgré le paragraphe (1), l'administrateur peut donner l'avis exigé par le paragraphe (1) aux participants, aux anciens participants et aux participants retraités après le dépôt de la modification apportée au régime de retraite.

(2) Section 26 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

Exceptions

(5) This section does not apply with respect to an amendment that relates to a transfer of assets authorized by section 79.1, 80, 80.1, 80.2 or 81.

(3) Subsection 26 (5) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by striking out “80.1”.

16. Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Other statements to former members, retired members

(2) When required by the regulations, the administrator of a pension plan shall transmit to each former member and retired member a written statement containing the prescribed information about the pension plan or about his or her pension benefits and any ancillary benefits.

17. (1) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “the prescribed documents and information in respect of the pension plan and the pension fund” in the portion before clause (a) and substituting “the prescribed records about the pension plan and the pension fund”.

(2) Clauses 29 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) a member, former member or retired member;
- (b) the spouse of a member, former member or retired member;

(3) Clause 29 (1) (c.1) of the Act is amended by striking out “of a member or former member” and substituting “of a member, former member or retired member”.

(4) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “the prescribed documents and information” in the portion before clause (a) and substituting “the prescribed records”.

(5) Subsection 29 (2) of the Act, as amended by subsection (4), is repealed and the following substituted:

Place of inspection

(2) The administrator shall make the prescribed records available,

- (a) at the premises of the employer where the member is employed or where the former member or retired member was employed, as the case may be; or
- (b) at a location that is agreed upon by the administrator and the person making the request.

(6) Subsections 29 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Restriction on inspections

- (3) A person described in clause (1) (a), (b), (d), (f) or

(2) L’article 26 de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exceptions

(5) Le présent article ne s’applique pas à l’égard d’une modification qui se rapporte à un transfert d’éléments d’actif autorisé par l’article 79.1, 80, 80.1, 80.2 ou 81.

(3) Le paragraphe 26 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (2), est modifié par suppression de «80.1,».

16. L’article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autres déclarations : anciens participants et participants retraités

(2) Lorsque les règlements l’exigent, l’administrateur d’un régime de retraite transmet à chaque ancien participant et participant retraité une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits sur le régime de retraite ou sur ses prestations de retraite et ses prestations accessoires éventuelles.

17. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les dossiers prescrits sur le régime de retraite et la caisse de retraite» à «les documents et les renseignements prescrits à l’égard du régime de retraite et de la caisse de retraite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Les alinéas 29 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) un participant, un ancien participant ou un participant retraité;
- b) le conjoint d’un participant, d’un ancien participant ou d’un participant retraité;

(3) L’alinéa 29 (1) c.1) de la Loi est modifié par substitution de «d’un participant, d’un ancien participant ou d’un participant retraité» à «d’un participant ou d’un ancien participant».

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les dossiers prescrits» à «les documents et les renseignements prescrits» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) Le paragraphe 29 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (4), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu de l’examen

(2) L’administrateur rend disponibles les dossiers prescrits à l’un des endroits suivants :

- a) dans les locaux de l’employeur où est ou était employé le participant, l’ancien participant ou le participant retraité, selon le cas;
- b) à l’endroit dont conviennent l’administrateur et l’auteur de la demande.

(6) Les paragraphes 29 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction applicable aux examens

- (3) Une personne visée à l’alinéa (1) a), b), d), f) ou i)

(i) is entitled to make an inspection under subsection (1) not more than once in a calendar year.

Obtaining copies during inspection

(4) The administrator shall permit the person making the inspection to make extracts from, or to copy, the prescribed records and, upon request, the administrator shall give the person a copy of any of the prescribed records upon payment of the applicable fee to the administrator.

Same, by mail or electronically

(5) If the administrator receives a written request from a person described in subsection (1) and receives payment of the applicable fee, the administrator shall provide prescribed records by mail or electronically to the person in such circumstances as may be prescribed.

Restriction on copies

(6) A person described in clause (1) (a), (b), (d), (f) or (i) is entitled to make a request under subsection (5) for a particular prescribed record not more than once in a calendar year.

Restriction on fees

(7) The applicable fee referred to in subsection (4) or (5) cannot exceed such amount as may be prescribed.

18. (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out “the following documents” in the portion before paragraph 1 and substituting “the following records”.

(2) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “any document” and substituting “any record”.

(3) Subsection 30 (2) of the Act, as amended by subsection (2), is repealed and the following substituted:

Obtaining copies during inspection

(2) Upon payment of the applicable fee, the Superintendent shall give the person making an inspection under subsection (1) a copy of any record that the person is entitled to inspect.

Same, by mail or electronically

(3) If the Superintendent receives a written request from the administrator or from a person described in subsection 29 (1) and receives payment of the applicable fee, the Superintendent shall provide prescribed records by mail or electronically to the administrator or other person in such circumstances as may be prescribed.

19. The Act is amended by adding the following section:

Authority to use electronic transmission

30.1 (1) The administrator of a pension plan may use electronic means that comply with the *Electronic Commerce Act, 2000* to send notices, statements and other records to members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the pension plan if the administrator has the person’s permission to do so.

n’a pas le droit de procéder à l’examen prévu par le paragraphe (1) plus d’une fois par année civile.

Obtention de copies pendant l’examen

(4) L’administrateur permet à la personne qui procède à l’examen de faire des copies des dossiers prescrits ou d’en tirer des extraits; sur demande et sur paiement des droits applicables, il lui en donne une copie.

Idem : voie postale ou électronique

(5) S’il reçoit une demande écrite d’une personne visée au paragraphe (1) et qu’il reçoit paiement des droits applicables, l’administrateur fournit les dossiers prescrits à la personne par la poste ou par voie électronique dans les circonstances prescrites.

Restriction applicable aux copies

(6) Une personne visée à l’alinéa (1) a), b), d), f) ou i) n’a pas le droit de présenter une demande visée au paragraphe (5) à l’égard d’un dossier prescrit donné plus d’une fois par année civile.

Restriction applicable aux droits

(7) Les droits applicables visés au paragraphe (4) ou (5) ne doivent pas dépasser le montant prescrit.

18. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les dossiers suivants» à «les documents suivants» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des dossiers» à «des documents».

(3) Le paragraphe 30 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obtention de copies pendant l’examen

(2) Sur paiement des droits applicables, le surintendant remet à la personne qui procède à l’examen prévu au paragraphe (1) une copie des dossiers qu’elle a le droit d’examiner.

Idem : voie postale ou électronique

(3) S’il reçoit une demande écrite de l’administrateur ou d’une personne visée au paragraphe 29 (1) et qu’il reçoit paiement des droits applicables, le surintendant fournit les dossiers prescrits à l’administrateur ou à l’autre personne par la poste ou par voie électronique dans les circonstances prescrites.

19. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Transmission électronique autorisée

30.1 (1) L’administrateur d’un régime de retraite peut utiliser les moyens électroniques conformes à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* pour envoyer des avis, des déclarations et d’autres dossiers aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite s’il y est autorisé par la personne.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in such circumstances as may be prescribed.

20. The heading before section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

RETIREMENT

21. Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to pension

(3) If a member of a pension plan continues employment and membership in the pension plan after reaching the normal retirement date under the plan, he or she is entitled, on termination of employment, to payment of,

- (a) the pension benefits to which he or she would have been entitled upon terminating employment at the normal retirement date; and
- (b) any additional pension benefits accrued under the pension plan that result from his or her employment after the normal retirement date.

22. The Act is amended by adding the following section:

Phased retirement option

35.1 (1) A pension plan that provides defined benefits may provide a phased retirement option for eligible members in the circumstances described in this section, and the option provided under the pension plan must comply with this Act and the regulations.

Application by member

(2) A member whose pension benefit is a defined benefit may apply to the administrator to participate in the phased retirement option if all of the following circumstances exist:

1. The member is at least 60 years of age or is at least 55 years of age and entitled to an unreduced pension under the pension plan.
2. The member has not yet reached the normal retirement date.
3. The member and his or her employer have entered into a written agreement governing the employment arrangements relating to the phased retirement option for the member and governing payments under the phased retirement option.
4. The agreement provides for a reduction in the member's regular hours of work when payments under the phased retirement option begin, and the reduction satisfies such requirements as may be prescribed.
5. The agreement complies with the requirements of the pension plan.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances prescrites.

20. L'intertitre qui précède l'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RETRAITE

21. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la pension

(3) Le participant qui poursuit son emploi et son affiliation au régime de retraite après avoir atteint la date normale de retraite prévue par le régime a droit, au moment de la cessation d'emploi, au paiement de ce qui suit :

- a) les prestations de retraite auxquelles il aurait eu droit à la cessation de son emploi à la date normale de retraite;
- b) les prestations de retraite additionnelles accumulées, le cas échéant, aux termes du régime de retraite par suite de son emploi après la date normale de retraite.

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Option de retraite progressive

35.1 (1) Un régime de retraite qui offre des prestations déterminées peut offrir une option de retraite progressive aux participants admissibles dans les circonstances mentionnées au présent article. L'option offerte par le régime doit être conforme à la présente loi et aux règlements.

Demande d'un participant

(2) Un participant dont la prestation de retraite est une prestation déterminée peut demander à l'administrateur de participer à l'option de retraite progressive si les circonstances suivantes sont réunies :

1. Le participant est âgé d'au moins 60 ans, ou est âgé d'au moins 55 ans et a droit à une pension non réduite aux termes du régime de retraite.
2. Le participant n'a pas encore atteint la date normale de retraite.
3. Le participant et son employeur ont conclu une entente écrite qui régit les modalités d'emploi du participant se rapportant à l'option de retraite progressive et qui régit les paiements faits dans le cadre de cette option.
4. L'entente prévoit la réduction des heures normales de travail du participant lorsque commencent les paiements faits dans le cadre de l'option de retraite progressive, et la réduction satisfait aux exigences prescrites.
5. L'entente est conforme aux exigences du régime de retraite.

Approval

(3) The administrator shall approve an application that satisfies the requirements of this section and the regulations and shall do so within such period as may be prescribed.

Participation

(4) If the administrator approves the application, the member participates in the phased retirement option for the period specified by the agreement, and that period cannot begin before the date on which the administrator approves the agreement and it cannot end after the member's normal retirement date.

Accruing pension benefits, etc.

(5) During that period, the member continues to accrue pension benefits under the pension plan in the prescribed manner and all contributions shall continue to be made as required under the pension plan.

Entitlement to payments

(6) During that period, the member is entitled to periodic payments under the pension plan that are equal to a portion of the pension payments to which he or she would be entitled as a retired member, and the portion is specified in the agreement and cannot exceed 60 per cent of the pension payments to which he or she would be entitled as a retired member.

Status of payments

(7) For the purposes of this Act, the periodic payments do not constitute a pension.

Restriction on other payments

(8) A member is not entitled to be paid any other amounts under the pension plan during that period.

Same

(9) Subsection (8) does not prevent the refund of additional voluntary contributions and interest thereon to the member.

Restriction on eligibility

(10) If the member ceases to be a member of the pension plan during that period, he or she ceases to participate in the phased retirement option and the period referred to in subsections (4), (5) and (6) is deemed to have ended.

Restrictions affecting the pension plan

(11) A pension plan cannot make payments under a phased retirement option if the pension plan is being wound up or while the pension plan does not satisfy prescribed funding requirements.

Information

(12) If a member asks the administrator for information concerning the phased retirement option, if any, provided under a pension plan, the administrator shall provide information to him or her within such period as may be prescribed.

Approbation

(3) L'administrateur doit approuver, dans le délai prescrit, la demande qui satisfait aux exigences du présent article et des règlements.

Participation

(4) Si l'administrateur approuve la demande, le participant participe à l'option de retraite progressive pendant la période précisée par l'entente. Cette période ne peut commencer avant la date d'approbation de l'entente par l'administrateur ni se terminer après la date normale de retraite du participant.

Accumulation des prestations de retraite

(5) Pendant cette période, le participant continue d'accumuler des prestations de retraite aux termes du régime de retraite de la manière prescrite et toutes les cotisations continuent d'être versées comme l'exige le régime.

Droit aux paiements

(6) Pendant cette période, le participant a droit à des paiements périodiques aux termes du régime de retraite qui sont égaux à une fraction des paiements de pension auxquels il aurait droit en tant que participant retraité. Cette fraction est précisée dans l'entente et ne peut dépasser 60 pour cent de ces paiements de pension.

Statut des paiements

(7) Pour l'application de la présente loi, les paiements périodiques ne constituent pas une pension.

Restriction : autres paiements

(8) Un participant n'a le droit de toucher aucune autre somme aux termes du régime de retraite pendant cette période.

Idem

(9) Le paragraphe (8) n'empêche pas le remboursement au participant de cotisations facultatives supplémentaires et des intérêts sur ces cotisations.

Restriction : admissibilité

(10) Le participant qui cesse d'être un participant pendant cette période cesse de participer à l'option de retraite progressive et la période visée aux paragraphes (4), (5) et (6) est réputée avoir pris fin.

Restriction : régime de retraite

(11) Un régime de retraite ne peut verser de paiements dans le cadre de l'option de retraite progressive s'il fait l'objet d'une liquidation ou pendant qu'il ne satisfait pas aux exigences de capitalisation prescrites.

Renseignements

(12) L'administrateur fournit, dans le délai prescrit, au participant qui lui en fait la demande des renseignements sur l'option de retraite progressive offerte, le cas échéant, par un régime de retraite.

23. (1) Subsections 36 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Deferred pension for service before 1987

(1) A member of a pension plan who terminates his or her employment with the employer on or after the day on which subsection 23 (1) of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* comes into force and before reaching the normal retirement date under the pension plan is entitled to the benefit described in subsection (3) in connection with his or her employment, if any, before January 1, 1987.

(2) Subsection 36 (4) of the Act is amended by striking out “Subsections (1) to (3)” at the beginning and substituting “Subsections (1) and (3)”.

24. (1) Subsections 37 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Deferred pension for service after 1986

(1) A member of a pension plan who is a member on or after the day on which subsection 24 (1) of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* comes into force and who terminates his or her employment with the employer before reaching the normal retirement date is entitled to the benefit described in subsection (3) in connection with his or her employment after December 31, 1986.

(2) Subsection 37 (4) of the Act is amended by striking out “Subsections (1) to (3)” at the beginning and substituting “Subsections (1) and (3)”.

25. (1) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Election

(1.1) If the person elects to terminate his or her membership in the pension plan, the membership is terminated when the person delivers written notice of his or her election to the administrator of the pension plan or at the end of the period described in subsection (1), whichever is later.

(2) Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of termination

(2) For the purpose of determining benefits under this Act, the person is deemed to have terminated his or her employment when his or her membership in the pension plan is terminated.

26. (1) Subsection 39 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Value of deferred pension, etc.

(1) If the commuted value of a deferred pension accrued by a former member or a pension accrued by a retired member, as the case may be, in respect of employment before January 1, 1987 is less than the value of the contributions that he or she was required, as a member, to make under the pension plan before that date, plus interest credited to the contributions, he or she is entitled to have the commuted value of the deferred pension or the pension increased so that the commuted value is equal to the value of the contributions plus interest.

23. (1) Les paragraphes 36 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pension différée pour service antérieur à 1987

(1) Le participant qui met fin à son emploi chez l'employeur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (1) de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* ou par la suite et avant d'atteindre la date normale de retraite prévue par le régime de retraite a droit à la prestation indiquée au paragraphe (3) à l'égard de son emploi éventuel antérieur au 1^{er} janvier 1987.

(2) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (1) et (3)» à «Les paragraphes (1) à (3)» au début du paragraphe.

24. (1) Les paragraphes 37 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pension différée pour service postérieur à 1986

(1) Le participant qui est participant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 24 (1) de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* ou par la suite et qui met fin à son emploi chez l'employeur avant d'atteindre la date normale de retraite a droit à la prestation indiquée au paragraphe (3) à l'égard de son emploi postérieur au 31 décembre 1986.

(2) Le paragraphe 37 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (1) et (3)» à «Les paragraphes (1) à (3)» au début du paragraphe.

25. (1) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Choix

(1.1) Si la personne choisit de mettre fin à son affiliation au régime de retraite, l'affiliation prend fin au dernier en date du moment où elle remet un avis écrit de son choix à l'administrateur du régime et de la fin de la période prévue au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la cessation de l'affiliation

(2) Afin de déterminer les prestations en vertu de la présente loi, la personne est réputée mettre fin à son emploi lorsqu'il est mis fin à son affiliation au régime de retraite.

26. (1) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Valeur de la pension différée

(1) Si la valeur de rachat de la pension différée accumulée par un ancien participant ou de la pension accumulée par un participant retraité, selon le cas, à l'égard de l'emploi avant le 1^{er} janvier 1987 est moindre que la valeur des cotisations qu'il a dû, à titre de participant, verser aux termes du régime de retraite avant cette date, majorée des intérêts courus sur ces cotisations, il a le droit de faire augmenter la valeur de rachat de la pension différée ou de la pension afin qu'elle soit égale à la valeur des cotisations majorée des intérêts.

(2) Subsections 39 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

50 per cent rule

(3) Contributions made on or after January 1, 1987 by a member, and interest on the contributions, shall not be used to provide more than 50 per cent of the commuted value of a deferred pension or pension in respect of contributory benefits accrued after that date to which the member is entitled under the pension plan on termination of employment or membership.

Entitlement to excess amount

(4) A former member or retired member who is entitled to a deferred pension or a pension, as the case may be, on termination of employment or membership is entitled to a lump sum payment from the pension fund that is equal to the amount by which his or her contributions, as a member, made on or after January 1, 1987, and interest on the contributions, exceeds one-half of the commuted value of the deferred pension or pension in respect of contributory benefits accrued after that date.

(3) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:

Right to transfer excess amount

(4.1) A person entitled to a lump sum payment under subsection (4) may require the administrator to pay the lump sum into a registered retirement savings arrangement by delivering a direction to the administrator within the prescribed period.

Same

(4.2) Section 50.1 applies with respect to the payment into the registered retirement savings arrangement.

27. Subsections 40 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Consent of employer

(3) For the purposes of subsection (2) and clause 14 (1) (c), if the consent of an employer is an eligibility requirement for entitlement to receive an ancillary benefit and a member, former member or retired member has met all other eligibility requirements, the employer is deemed to have consented.

Same, jointly sponsored pension plan

(4) For the purposes of subsection (2) and clause 14 (1) (c), if the consent of the administrator is an eligibility requirement for entitlement to receive an ancillary benefit under a jointly sponsored pension plan and a member, former member or retired member has met all other eligibility requirements, the administrator is deemed to have consented.

28. (1) Subsection 41 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Early retirement option

(1) A former member is entitled to elect to receive an

(2) Les paragraphes 39 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règle des 50 pour cent

(3) Les cotisations versées le 1^{er} janvier 1987 ou par la suite par un participant et les intérêts courus sur ces cotisations ne doivent pas servir à constituer plus de 50 pour cent de la valeur de rachat de la pension différée ou de la pension à l'égard de prestations contributives accumulées après cette date auxquelles le participant a droit, aux termes du régime de retraite, à la cessation de son emploi ou de son affiliation.

Droit à la somme excédentaire

(4) L'ancien participant ou le participant retraité qui a droit à une pension ou à une pension différée, selon le cas, à la cessation de son emploi ou de son affiliation a droit au paiement, sur la caisse de retraite, d'une somme globale égale à l'excédent des cotisations qu'il a versées au régime de retraite le 1^{er} janvier 1987 ou par la suite à titre de participant et des intérêts courus sur ces cotisations sur la moitié de la valeur de rachat de la pension différée ou de la pension à l'égard des prestations contributives accumulées après cette date.

(3) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Droit de transférer la somme excédentaire

(4.1) La personne qui a droit au paiement d'une somme globale en vertu du paragraphe (4) peut exiger que l'administrateur paie cette somme dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite en lui remettant une directive dans le délai prescrit.

Idem

(4.2) L'article 50.1 s'applique à l'égard du paiement versé dans l'arrangement enregistré d'épargne-retraite.

27. Les paragraphes 40 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Consentement de l'employeur

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'alinéa 14 (1) c), si le consentement d'un employeur est une condition d'admissibilité pour avoir droit à une prestation accessoire et que le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a satisfait à toutes les autres conditions d'admissibilité, l'employeur est réputé avoir donné son consentement.

Idem : régime de retraite conjoint

(4) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'alinéa 14 (1) c), si le consentement de l'administrateur est une condition d'admissibilité pour avoir droit à une prestation accessoire aux termes d'un régime de retraite conjoint et que le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a satisfait à toutes les autres conditions d'admissibilité, l'administrateur est réputé avoir donné son consentement.

28. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Option de retraite anticipée

(1) Un ancien participant a le droit de choisir de tou-

early retirement pension under the pension plan if he or she has terminated employment and is within 10 years of reaching the normal retirement date.

(2) Subsection 41 (2) of the Act is amended by striking out “in whole or in part”.

29. (1) Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Transfer

(1) A former member of a pension plan is entitled to require the administrator to pay an amount equal to the commuted value of the former member’s deferred pension,

(2) Subsection 42 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(3) Subsection (1) does not apply to a former member who is entitled to immediate payment of a pension under the pension plan or under section 41 unless the pension plan provides such an entitlement.

(3) Subsection 42 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Direction

(4) A former member may exercise his or her entitlement under subsection (1) by delivering a direction to the administrator within the prescribed period.

30. (1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “to a former member” and substituting “to a retired member”.

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out “to the former member” at the end and substituting “to the retired member”.

(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Amount of survivor benefit

(3) Upon the death of the retired member, the pension payable to his or her surviving spouse shall not be less than 60 per cent of the pension paid to the retired member during their joint lives.

(4) Clause 44 (4) (b) of the Act is amended by striking out “a former member” and substituting “a retired member”.

(5) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

Lump sum payment, small amounts

(7) A pension plan may provide for payment, upon the death of a retired member, of the commuted value of the joint and survivor benefit to a person who is entitled to the joint and survivor benefit if, at the date of death,

- a) the annual benefit payable is not more than 4 per cent of the Year’s Maximum Pensionable Earnings; or

cher une pension de retraite anticipée aux termes du régime de retraite s’il a mis fin à son emploi et qu’il va, dans les 10 ans, atteindre la date normale de retraite.

(2) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est modifié par suppression de «d’une partie ou de la totalité».

29. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Transfert

(1) Un ancien participant a le droit d’exiger que l’administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de sa pension différée, selon le cas :

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d’application

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’ancien participant qui a droit au paiement immédiat d’une pension aux termes du régime de retraite ou aux termes de l’article 41, à moins que le régime de retraite ne prévoie un tel droit.

(3) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directive

(4) Un ancien participant peut exercer son droit en vertu du paragraphe (1) en remettant une directive à l’administrateur dans le délai prescrit.

30. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à un participant retraité» à «à un ancien participant».

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au participant retraité» à «à l’ancien participant».

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant de la prestation de survivant

(3) Au décès du participant retraité, la pension payable à son conjoint survivant ne doit pas être moindre que 60 pour cent de la pension que le participant retraité a touchée pendant leur vie commune.

(4) L’alinéa 44 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «du participant retraité» à «de l’ancien participant».

(5) L’article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Paiement de la somme globale : montants minimales

(7) Un régime de retraite peut prévoir le paiement, au décès d’un participant retraité, de la valeur de rachat de la prestation réversible à une personne qui y a droit si, à la date du décès :

- a) soit la prestation annuelle payable ne dépasse pas 4 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

- (b) the commuted value of the benefit is less than 20 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

Right to transfer lump sum

(8) The person to whom the payment under subsection (7) is to be made may require the administrator to pay the commuted value into a registered retirement savings arrangement and the person may exercise this entitlement by delivering a direction to the administrator within the prescribed period.

Same

(9) Section 50.1 applies with respect to the payment into the registered retirement savings arrangement.

31. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Time

(2) The waiver is not effective unless the following condition is satisfied:

1. For a written waiver in the form approved by the Superintendent, the form is dated and signed within the 12 months preceding commencement of payment of the pension benefit and is delivered to the administrator or insurance company within that 12-month period.
2. For a certified copy of a domestic contract, the certified copy is delivered to the administrator or insurance company within the 12 months preceding commencement of payment of the pension benefit.

32. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Remarriage, etc.

47. If the spouse of a deceased former member or retired member of a pension plan is receiving a pension under the pension plan, he or she is not disentitled to payment of the pension by reason only of becoming the spouse of another person after the death of the former member or retired member.

33. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Pre-retirement death benefit

(1) If a member who is entitled under the pension plan to a deferred pension described in section 37 dies before payment of the first instalment is due, or if a former member or retired member dies before payment of the first instalment of his or her deferred pension or pension is due, the person who is his or her spouse on the date of death is entitled,

(2) Clauses 48 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) to receive a lump sum payment equal to the commuted value of the deferred pension;

- b) soit la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Droit de transférer une somme globale

(8) La personne à qui le paiement visé au paragraphe (7) doit être fait peut exiger que l'administrateur paie la valeur de rachat dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite; elle peut exercer son droit en lui remettant une directive dans le délai prescrit.

Idem

(9) L'article 50.1 s'applique à l'égard du paiement versé dans l'arrangement enregistré d'épargne-retraite.

31. Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai

(2) La renonciation n'est valide que si la condition suivante est remplie :

1. S'agissant d'une renonciation rédigée selon la formule qu'approuve le surintendant, la formule est datée et signée dans les 12 mois qui précèdent le commencement du paiement de la prestation de retraite et est remise à l'administrateur ou à la compagnie d'assurance pendant cette période.
2. S'agissant d'une copie certifiée conforme d'un contrat familial, elle est remise à l'administrateur ou à la compagnie d'assurance dans les 12 mois qui précèdent le commencement du paiement de la prestation de retraite.

32. L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remariage

47. Le conjoint d'un ancien participant ou participant retraité décédé qui touche une pension aux termes du régime de retraite ne perd pas son droit au paiement de la pension pour le seul motif qu'il devient le conjoint d'une autre personne après le décès de l'ancien participant ou du participant retraité.

33. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prestation de décès avant la retraite

(1) Si un participant qui a droit, aux termes du régime de retraite, à une pension différée décrite à l'article 37 décède avant que le premier versement de la pension soit exigible ou si un ancien participant ou un participant retraité décède avant que le premier versement de sa pension différée ou de sa pension soit exigible, la personne qui est son conjoint à la date du décès a droit, selon le cas :

(2) Les alinéas 48 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) au paiement d'une somme globale égale à la valeur de rachat de la pension différée;

- (b) to require the administrator to pay an amount equal to the commuted value of the deferred pension into a registered retirement savings arrangement; or
- (c) to receive an immediate or deferred pension, the commuted value of which is at least equal to the commuted value of the deferred pension.

(3) Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) If a member of a pension plan continues in employment after the normal retirement date under the pension plan and dies before payment of pension benefits referred to in section 37 begins, the person who is the spouse of the member on the date of death is entitled,

- (a) to receive a lump sum payment equal to the commuted value of the pension benefits;
- (b) to require the administrator to pay an amount equal to the commuted value of the pension benefits into a registered retirement savings arrangement; or
- (c) to receive an immediate or deferred pension, the commuted value of which is at least equal to the commuted value of the pension benefits.

(4) Subsection 48 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of subs. (1, 2)

(3) Subsections (1) and (2) do not apply where the member, former member or retired member and his or her spouse are living separate and apart on the date of death.

(5) Subsection 48 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Direction

(4) A spouse may exercise his or her entitlement under subsection (1) or (2) by delivering a direction to the administrator within the prescribed period and, if the spouse does not do so, the spouse is deemed to have elected to receive an immediate pension.

(6) Subsections 48 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Designated beneficiary

(6) A member, former member or retired member described in subsection (1) may designate a beneficiary and the beneficiary is entitled to be paid an amount equal to the commuted value of the deferred pension mentioned in subsection (1) or (2),

- (a) if the member, former member or retired member does not have a spouse on the date of death; or
- (b) if the member, former member or retired member is living separate and apart from his or her spouse on the date of death.

Estate entitlement

(7) The personal representative of a member, former

- b) au paiement par l'administrateur, dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite, d'une somme égale à la valeur de rachat de la pension différée;
- c) à une pension immédiate ou différée dont la valeur de rachat est au moins égale à celle de la pension différée.

(3) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Si un participant continue à travailler après la date normale de retraite prévue par le régime de retraite et décède avant le commencement du paiement des prestations de retraite mentionnées à l'article 37, la personne qui est son conjoint à la date du décès a droit, selon le cas :

- a) au paiement d'une somme globale égale à la valeur de rachat des prestations;
- b) au paiement par l'administrateur, dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite, d'une somme égale à la valeur de rachat des prestations;
- c) à une pension immédiate ou différée dont la valeur de rachat est au moins égale à celle des prestations.

(4) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application des par. (1) et (2)

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le participant, l'ancien participant ou le participant retraité et son conjoint vivent séparés de corps à la date du décès.

(5) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directive

(4) Un conjoint peut exercer son droit prévu au paragraphe (1) ou (2) en remettant une directive à l'administrateur dans le délai prescrit; s'il ne le fait pas, il est réputé avoir choisi de toucher une pension immédiate.

(6) Les paragraphes 48 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bénéficiaire désigné

(6) Le participant, l'ancien participant ou le participant retraité visé au paragraphe (1) peut désigner un bénéficiaire et celui-ci a droit au paiement d'un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée mentionnée au paragraphe (1) ou (2) si le participant, l'ancien participant ou le participant retraité :

- a) soit n'a pas de conjoint à la date du décès;
- b) soit vit séparé de corps de son conjoint à la date du décès.

Droit de la succession

(7) Le représentant successoral du participant, de

member or retired member described in subsection (1) is entitled to receive payment of the commuted value mentioned in subsection (1) or (2) as the property of the member, former member or retired member if he or she has not designated a beneficiary under subsection (6) and,

- (a) does not have a spouse on the date of death; or
- (b) is living separate and apart from his or her spouse on the date of death.

Dependent children

(8) If the pension plan provides for payment of pension benefits to or for a dependent child or dependent children of the member, former member or retired member upon his or her death, the commuted value of the payments may be deducted from the entitlement of a beneficiary designated under subsection (6) or of a personal representative under subsection (7).

(7) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsections:

Additional entitlement

(8.1) A spouse who has an entitlement under subsection (1) or (2), a designated beneficiary who has an entitlement under subsection (6) or a personal representative who has an entitlement under subsection (7) is entitled to a lump sum payment from the pension fund equal to the amount of any contributions that the member or former member was required to make under the pension plan in respect of employment before January 1, 1987, plus interest credited to the contributions.

Spouse's right to transfer additional entitlement

(8.2) A spouse entitled to a lump sum payment under subsection (8.1) may require the administrator to pay the lump sum into a registered retirement savings arrangement and may exercise this entitlement by delivering a direction to the administrator within the prescribed period.

Payments into registered retirement savings arrangements

(8.3) Section 50.1 applies with respect to any payment into a registered retirement savings arrangement.

Limitation on all payments

(8.4) The entitlements under this section are subject to the prescribed limitations in respect of the transfer of funds from pension funds.

(8) Subsection 48 (12) of the Act is amended by striking out "of a member or former member" and substituting "of a member, former member or retired member".

34. Subsection 49 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Variation of payment to disabled person

(1) A pension plan may permit variation in the terms of payment of a pension benefit, deferred pension or pension by reason of the mental or physical disability of a member, former member or retired member that is likely to considerably shorten his or her life expectancy.

l'ancien participant ou du participant retraité visé au paragraphe (1) a droit au paiement de la valeur de rachat mentionnée au paragraphe (1) ou (2) au titre des biens du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité si celui-ci n'a pas désigné de bénéficiaire en vertu du paragraphe (6) et :

- a) soit n'a pas de conjoint à la date du décès;
- b) soit vit séparé de corps de son conjoint à la date du décès.

Enfants à charge

(8) Si le régime de retraite prévoit le paiement de prestations de retraite à un ou plusieurs enfants à charge du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité, ou en leur faveur, à son décès, la valeur de rachat des paiements peut être déduite du droit d'un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe (6) ou du représentant successoral visé au paragraphe (7).

(7) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Droit supplémentaire

(8.1) Le conjoint qui a un droit en vertu du paragraphe (1) ou (2), le bénéficiaire désigné qui a un droit en vertu du paragraphe (6) ou le représentant successoral qui a un droit en vertu du paragraphe (7) a droit au paiement, sur la caisse de retraite, d'une somme globale égale au montant des cotisations que le participant ou l'ancien participant a dû verser aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi avant le 1^{er} janvier 1987, majorée des intérêts courus sur ces cotisations.

Droit du conjoint de transférer une somme supplémentaire

(8.2) Le conjoint qui a droit au paiement d'une somme globale en vertu du paragraphe (8.1) peut exiger que l'administrateur paie cette somme dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite; il peut exercer ce droit en lui remettant une directive dans le délai prescrit.

Sommes payées dans des arrangements enregistrés d'épargne-retraite

(8.3) L'article 50.1 s'applique à l'égard du paiement versé dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite.

Restriction applicable à toutes les sommes payées

(8.4) Les droits prévus par le présent article sont assujettis aux restrictions prescrites à l'égard du transfert de fonds de caisses de retraite.

(8) Le paragraphe 48 (12) de la Loi est modifié par substitution de «d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité» à «d'un participant ou d'un ancien participant».

34. Le paragraphe 49 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du paiement versé à un invalide

(1) Un régime de retraite peut permettre une modification des modalités de paiement d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension en raison de l'incapacité physique ou mentale d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité, qui

35. (1) Subsection 50 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Unlocking for small amounts

(1) A pension plan may provide for payment of the commuted value of a benefit to a former member,

- (a) if the annual benefit payable at the normal retirement date is not more than 4 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in the year that he or she terminated employment; or
- (b) if the commuted value of the benefit is less than 20 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in the year that he or she terminated employment.

(2) Subsection 50 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "to a former member" in the portion before clause (a) and substituting "to a former member or retired member".

(3) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:

Right to transfer amount

(3) A person entitled to a payment described in subsection (1) or (2) may require the administrator to pay the applicable amount into a registered retirement savings arrangement and may exercise this entitlement by delivering a direction to the administrator within the prescribed period.

Same

(4) Section 50.1 applies with respect to the payment into the registered retirement savings arrangement.

36. The Act is amended by adding the following section:

Payments into registered retirement savings arrangements

Administrator's duty

50.1 (1) When a person delivers a direction to the administrator of a pension plan in accordance with subsection 39 (4.1), 44 (8), 48 (4) or (8.2), 50 (3) or 63 (9) to pay an amount into a registered retirement savings arrangement, the administrator shall make the payment in accordance with the direction and shall do so within the prescribed period.

Lump sum payment

(2) If the amount to be paid into the registered retirement savings arrangement is greater than the amount prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator shall pay the portion that exceeds the prescribed amount as a lump sum to the person who gave the administrator the direction.

Discharge of administrator

(3) The administrator is discharged on making the

raccourcira vraisemblablement de façon importante son espérance de vie.

35. (1) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déblocage de sommes minimales

(1) Un régime de retraite peut prévoir le paiement de la valeur de rachat d'une prestation à un ancien participant :

- a) soit si la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ne dépasse pas 4 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année au cours de laquelle il a mis fin à son emploi;
- b) soit si la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année au cours de laquelle il a mis fin à son emploi.

(2) Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «à un ancien participant ou à un participant retraité» à «à un ancien participant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Droit de transférer une somme

(3) La personne qui a droit à un paiement prévu au paragraphe (1) ou (2) peut exiger que l'administrateur paie le montant en cause dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite; elle peut exercer ce droit en lui remettant une directive dans le délai prescrit.

Idem

(4) L'article 50.1 s'applique à l'égard du paiement versé dans l'arrangement enregistré d'épargne-retraite.

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paievements d'une somme dans des arrangements enregistrés d'épargne-retraite

Obligation de l'administrateur

50.1 (1) Lorsqu'une personne lui remet, conformément au paragraphe 39 (4.1), 44 (8), 48 (4) ou (8.2), 50 (3) ou 63 (9), une directive exigeant qu'il paie une somme dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite, l'administrateur d'un régime de retraite fait le paiement conformément à la directive dans le délai prescrit.

Paievement d'une somme globale

(2) L'administrateur paie sous forme de somme globale à la personne qui lui a remis la directive l'excédent éventuel du montant à payer dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite sur le montant prescrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.

L'administrateur s'acquitte de ses obligations

(3) L'administrateur s'acquitte de ses obligations lors-

payment in accordance with the person's direction if the payment complies with this Act and the regulations.

37. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out “of a member, former member” in the portion before clause (a) and substituting “of a member, former member, retired member”.

(2) Clause 52 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) determining the pension benefits, deferred pension or pension or the commuted value of pension benefits, deferred pension or pension to which the member, former member, retired member or other beneficiary may become entitled;

38. (1) Subsection 54 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction

(2) The amount of the reduction that is required by the pension plan in relation to those payments shall not be increased by reason of an increase in those payments after the date on which the member's employment or membership in the plan is terminated.

(2) Subsection 54 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Bridging benefit

(6) If a pension plan provides for the reduction of a bridging benefit because a person receives or is eligible to receive retirement benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* before he or she reaches 65 years of age, the reduction may only be made in the prescribed circumstances.

39. (1) Subsection 55 (1) of the Act is amended by striking out “A pension plan is not eligible for registration unless it provides for funding” at the beginning and substituting “A pension plan must provide for funding”.

(2) The French version of subsection 55 (2) of the Act is amended by striking out “aux exigences prescrites pour le financement” in the portion before clause (a) and substituting “aux exigences de capitalisation prescrites”.

(3) The French version of subsection 55 (4) of the Act is amended by striking out “aux exigences prescrites pour le financement” and substituting “aux exigences de capitalisation prescrites”.

40. Subsection 57 (4) of the Act is amended by striking out “in whole or in part”.

41. (1) Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out “No member or former member” at the beginning and substituting “No member, former member or retired member”.

(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out “to a member or former member or a payment

qu'il fait le paiement conformément à la directive de la personne, si le paiement est conforme à la présente loi et aux règlements.

37. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un participant, d'un ancien participant, d'un participant retraité» à «d'un participant, d'un ancien participant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 52 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la détermination des prestations de retraite, de la pension différée ou de la pension auxquelles le participant, l'ancien participant, le participant retraité ou un autre bénéficiaire pourrait avoir droit, ou celle de leur valeur de rachat;

38. (1) Le paragraphe 54 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Le montant de la réduction qui est exigée par le régime de retraite relativement à ces paiements ne doit pas être augmenté en raison de leur augmentation après la date de cessation de l'emploi du participant ou de son affiliation au régime.

(2) Le paragraphe 54 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prestation de raccordement

(6) Si un régime de retraite prévoit la réduction d'une prestation de raccordement parce qu'une personne touche ou a le droit de toucher, en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*, des prestations de retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, la réduction ne peut s'effectuer que dans les circonstances prescrites.

39. (1) Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Un régime de retraite prévoit une capitalisation suffisante» à «Un régime de retraite n'est pas admissible à l'enregistrement s'il ne prévoit pas de financement suffisant» au début du paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 55 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «aux exigences de capitalisation prescrites» à «aux exigences prescrites pour le financement» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) La version française du paragraphe 55 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «aux exigences de capitalisation prescrites» à «aux exigences prescrites pour le financement».

40. Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par suppression de «en totalité ou en partie».

41. (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Les participants, anciens participants ou participants retraités» à «Les participants ou les anciens participants» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à un participant, à un ancien partici-

under subsection 39 (4) (entitlement to excess amount)” at the end and substituting “to a member, former member or retired member or a payment under subsection 39 (4) (entitlement to excess amount)”.

(3) Subsections 63 (3) and (4) of the Act are repealed.

(4) Subsection 63 (6) of the Act is repealed.

(5) Subsection 63 (7) of the Act is amended by striking out “to a member or a former member” and substituting “to a member, former member or retired member”.

(6) The French version of subsection 63 (8) of the Act is amended by striking out “financer” and substituting “capitaliser”.

(7) Section 63 of the Act is amended by adding the following subsections:

Right to transfer amount

(9) A person entitled to a payment under subsection (2) or (7) may require the administrator to pay the applicable amount into a registered retirement savings arrangement and may exercise this entitlement by delivering a direction to the administrator within the prescribed period.

Same

(10) Section 50.1 applies with respect to the payment into the registered retirement savings arrangement.

42. Section 64 of the Act is repealed.

43. (1) The definition of “family law valuation date” in subsection 67.1 (1) of the Act is amended by striking out “a member or former member” in the portion before clause (a) and substituting “a member, former member or retired member”.

(2) Subsection 67.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Former spouse

(2) A reference in this section and in sections 67.2 to 67.6 to the spouse of a member, former member or retired member of a pension plan is, where circumstances require, a reference to him or her as the former spouse of the member, former member or retired member.

44. (1) Subsection 67.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Valuation for family law purposes

Preliminary valuation, member, former member or retired member

(1) The preliminary value of a member’s pension benefits, a former member’s deferred pension or a retired member’s pension under a pension plan, before apportionment for family law purposes, is determined by the administrator in accordance with the regulations and as of the family law valuation date of the member, former member or retired member and his or her spouse.

pant ou à un participant retraité, ni le paiement prévu au paragraphe 39 (4) (droit à la somme excédentaire)» à «à un participant ou à un ancien participant, ni le paiement prévu au paragraphe 39 (4) (droit au surplus)» à la fin du paragraphe.

(3) Les paragraphes 63 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 63 (6) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 63 (7) de la Loi est modifié par substitution de «à un participant, à un ancien participant ou à un participant retraité» à «à un participant ou à un ancien participant».

(6) La version française du paragraphe 63 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «capitaliser» à «financer».

(7) L’article 63 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Droit de transférer une somme

(9) La personne qui a droit à un paiement prévu au paragraphe (2) ou (7) peut exiger que l’administrateur paie le montant en cause dans un arrangement enregistré d’épargne-retraite; elle peut exercer ce droit en lui remettant une directive dans le délai prescrit.

Idem

(10) L’article 50.1 s’applique à l’égard du paiement versé dans l’arrangement enregistré d’épargne-retraite.

42. L’article 64 de la Loi est abrogé.

43. (1) La définition de «date d’évaluation en droit de la famille» au paragraphe 67.1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à un participant, à un ancien participant ou à un participant retraité» à «à un participant ou à un ancien participant d’un régime de retraite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 67.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ancien conjoint

(2) La mention, au présent article et aux articles 67.2 à 67.6, du conjoint d’un participant, d’un ancien participant ou d’un participant retraité vaut mention de lui à titre d’ancien conjoint du participant, de l’ancien participant ou du participant retraité, s’il y a lieu.

44. (1) Le paragraphe 67.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation aux fins du droit de la famille

Valeur préliminaire : participant, ancien participant ou participant retraité

(1) La valeur préliminaire des prestations de retraite d’un participant, de la pension différée d’un ancien participant ou de la pension d’un participant retraité prévues par un régime de retraite, avant la répartition aux fins du droit de la famille, est déterminée par l’administrateur conformément aux règlements et à la date d’évaluation en droit de la famille du participant, de l’ancien participant ou du participant retraité et de son conjoint.

(2) Subsection 67.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, spouse

(2) The preliminary value of the pension of the spouse of a retired member under a pension plan, before apportionment for family law purposes, is determined by the administrator in accordance with the regulations and as of the family law valuation date of the spouse and the retired member.

(3) Paragraph 2 of subsection 67.2 (6) of the Act is amended by striking out “the member or former member” at the end and substituting “the member, former member or retired member”.

45. Subsection 67.3 (1) of the Act is amended by striking out “A spouse of a member or former member” in the portion before paragraph 1 and substituting “A spouse of a member, former member or retired member”.

46. (1) Subsection 67.4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Division of a pension for certain family law purposes

Eligibility

(1) A spouse of a retired member of a pension plan is eligible to apply under this section for the division of the retired member’s pension if all of the following circumstances exist:

(2) Paragraph 2 of subsection 67.4 (1) of the Act is amended by striking out “the former member’s pension” and substituting “the retired member’s pension”.

(3) Paragraph 3 of subsection 67.4 (1) of the Act is amended by striking out “the former member’s pension” and substituting “the retired member’s pension”.

(4) Subparagraph 5 ii of subsection 67.4 (1) of the Act is amended by striking out “to the former member” at the end and substituting “to the retired member”.

(5) Subsection 67.4 (2) of the Act is amended by striking out “the former member’s pension” and substituting “the retired member’s pension”.

(6) Subsection 67.4 (4) of the Act is amended by striking out “the former member’s pension” and substituting “the retired member’s pension”.

(7) Subsection 67.4 (6) of the Act is amended by striking out “the former member’s pension” and substituting “the retired member’s pension”.

(8) Subsection 67.4 (8) of the Act is amended by striking out “the former member’s pension” and substituting “the retired member’s pension”.

(2) Le paragraphe 67.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : conjoint

(2) La valeur préliminaire de la pension du conjoint d’un participant retraité prévue par un régime de retraite, avant la répartition aux fins du droit de la famille, est déterminée par l’administrateur conformément aux règlements et à la date d’évaluation en droit de la famille du conjoint et du participant retraité.

(3) La disposition 2 du paragraphe 67.2 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «le participant, l’ancien participant ou le participant retraité» à «le participant ou l’ancien participant» à la fin de la disposition.

45. Le paragraphe 67.3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Un conjoint d’un participant, d’un ancien participant ou d’un participant retraité» à «Un conjoint d’un participant ou d’un ancien participant d’un régime de retraite» au début du passage qui précède la disposition 1.

46. (1) Le paragraphe 67.4 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Partage d’une pension à certaines fins en droit de la famille

Droit de demander le partage

(1) Un conjoint d’un participant retraité a le droit de demander, dans le cadre du présent article, le partage de la pension de ce dernier si les conditions suivantes sont réunies :

(2) La disposition 2 du paragraphe 67.4 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «au participant retraité» à «à l’ancien participant».

(3) La disposition 3 du paragraphe 67.4 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «du participant retraité» à «de l’ancien participant».

(4) La sous-disposition 5 ii du paragraphe 67.4 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «au participant retraité» à «à l’ancien participant» à la fin de la sous-disposition.

(5) Le paragraphe 67.4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du participant retraité» à «de l’ancien participant».

(6) Le paragraphe 67.4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du participant retraité» à «de l’ancien participant».

(7) Le paragraphe 67.4 (6) de la Loi est modifié par substitution de «du participant retraité» à «de l’ancien participant».

(8) Le paragraphe 67.4 (8) de la Loi est modifié par substitution de «du participant retraité» à «de l’ancien participant».

(9) Subsection 67.4 (10) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Special case, combining payments

(10) The following rules apply if the eligible spouse is entitled to a joint and survivor pension in respect of the retired member in addition to being entitled to payment of a share of the retired member's pension in accordance with this section:

(10) Paragraph 1 of subsection 67.4 (10) of the Act is amended by striking out “former member’s pension” and substituting “retired member’s pension”.

(11) Paragraph 3 of subsection 67.4 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

3. When the eligible spouse begins to receive the single pension, he or she ceases to be entitled to payment of the share of the retired member's pension and to payment of the joint and survivor pension in respect of the retired member.

47. (1) Subsection 67.5 (1) of the Act is amended by striking out “of a member or former member” and substituting “of a member, former member or retired member”.

(2) Subsection 67.5 (2) of the Act is amended by striking out “for the member or former member” and substituting “for the member, former member or retired member”.

48. (1) Subsection 67.6 (4) of the Act is amended by striking out “by the member or former member” and substituting “by the member, former member or retired member”.

(2) Subsection 67.6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Entitlement to options

(7) The spouse has the same entitlement, on termination of employment by the member, former member or retired member, to any option available in respect of the spouse's interest in the pension benefits as the member, former member or retired member has in respect of his or her pension benefits.

49. (1) Subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part” at the end.

(2) Paragraph 1 of subsection 68 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. If a jointly sponsored pension plan is also a multi-employer pension plan, the administrator may wind up the plan unless the documents that create and support the plan authorize another person or entity to do so. In that case, the authorized person or entity may wind up the plan.

(3) Paragraph 2 of subsection 68 (1.1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part”.

(9) Le paragraphe 67.4 (10) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Cas particulier : paiements combinés

(10) Les règles suivantes s'appliquent si le conjoint admissible a droit à une pension réversible au titre du participant retraité en plus du paiement d'une part de la pension de ce dernier conformément au présent article :

(10) La disposition 1 du paragraphe 67.4 (10) de la Loi est modifiée par substitution de «du participant retraité» à «de l'ancien participant».

(11) La disposition 3 du paragraphe 67.4 (10) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Lorsqu'il commence à toucher la pension unique, le conjoint admissible cesse d'avoir droit au paiement de la part de la pension du participant retraité et à celui de la pension réversible au titre de ce dernier.

47. (1) Le paragraphe 67.5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité» à «d'un participant ou d'un ancien participant».

(2) Le paragraphe 67.5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité» à «du participant ou de l'ancien participant».

48. (1) Le paragraphe 67.6 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le participant, l'ancien participant ou le participant retraité» à «le participant ou l'ancien participant».

(2) Le paragraphe 67.6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits aux options

(7) À la cessation de l'emploi du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité, le conjoint a le même droit aux options offertes à l'égard de son droit sur les prestations de retraite que celui qu'a le participant, l'ancien participant ou le participant retraité à l'égard de ses prestations de retraite.

49. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par suppression de «totalelement ou partiellement».

(2) La disposition 1 du paragraphe 68 (1.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Si un régime de retraite conjoint est également un régime de retraite interentreprises, l'administrateur peut le liquider, à moins que les documents qui le créent et en justifient l'existence n'autorisent une autre personne ou entité à le faire, auquel cas la personne ou l'entité autorisée peut procéder à la liquidation.

(3) La disposition 2 du paragraphe 68 (1.1) de la Loi est modifiée par suppression de «en totalité ou en partie».

(4) Subsection 68 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(2) The administrator shall give written notice of the proposal to wind up the pension plan to,

- (a) the Superintendent;
- (b) each member, former member and retired member of the pension plan;
- (c) each trade union that represents members of the pension plan or that, on the date of the wind up, represented the members, former members or retired members of the pension plan;
- (d) the advisory committee of the pension plan; and
- (e) any other person entitled to a payment from the pension fund.

(5) Subsection 68 (3) of the Act is amended by striking out “to members, former members” and substituting “to members, former members, retired members”.

(6) Subsection 68 (3) of the Act, as amended by subsection (5), is repealed.

50. (1) Subsection 69 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part” in the portion before clause (a).

(2) Clauses 69 (1) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) all or substantially all of the members of the pension plan cease to be employed by the employer;

(3) Clause 69 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) all or substantially all of the employer’s business or all or substantially all of the assets of the business are sold, assigned or otherwise disposed of and the person or entity who acquires the business or assets does not provide a pension plan for the members of the employer’s pension plan who become employees of the person or entity;

(4) Clause 69 (1) (g) of the Act is amended by striking out “in whole or in part” at the end.

(5) Subsection 69 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date

(2) The order must specify the effective date of the wind up.

Notice of the order

(3) The administrator of the pension plan shall give notice of the order to the persons and entities listed in clauses 68 (2) (b) to (e) and shall include in the notice such information about the wind up as the order may specify.

Duty to file notice

(4) The administrator shall file with the Superintendent a copy of the notice given under subsection (3).

(4) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) L’administrateur donne un avis écrit de son intention de liquider le régime de retraite :

- a) au surintendant;
- b) à chaque participant, ancien participant et participant retraité;
- c) à chaque syndicat qui représente des participants ou qui, à la date de la liquidation, représentait les participants, les anciens participants ou les participants retraités;
- d) au comité consultatif du régime de retraite;
- e) à toute autre personne qui a droit à un paiement sur la caisse de retraite.

(5) Le paragraphe 68 (3) de la Loi est modifié par substitution de «aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités» à «aux participants, aux anciens participants».

(6) Le paragraphe 68 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (5), est abrogé.

50. (1) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par suppression de «partielle ou totale» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Les alinéas 69 (1) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) la totalité, ou presque, des participants cessent d’être employés par l’employeur;

(3) L’alinéa 69 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) il est disposé, notamment par vente ou cession, de la totalité, ou presque, de l’entreprise de l’employeur ou de l’actif de celle-ci, et la personne ou l’entité qui l’acquiert n’offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l’employeur qui deviennent ses employés;

(4) L’alinéa 69 (1) g) de la Loi est modifié par suppression de «totalement ou partiellement».

(5) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de prise d’effet

(2) L’ordre précise la date de prise d’effet de la liquidation.

Avis de l’ordre

(3) L’administrateur du régime de retraite donne avis de l’ordre aux personnes et aux entités indiquées aux alinéas 68 (2) b) à e) en leur fournissant les renseignements au sujet de la liquidation qui sont précisés dans l’ordre.

Obligation de déposer l’avis

(4) L’administrateur dépose auprès du surintendant une copie de l’avis donné en application du paragraphe (3).

51. The Act is amended by adding the following section:

Partial wind up not permitted

69.1 A pension plan cannot be wound up in part if the effective date of the wind up would fall on or after the date on which this section comes into force.

52. (1) Subsection 70 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part” in the portion before clause (a).

(2) Clause 70 (1) (b) of the Act is amended by striking out “to members, former members” and substituting “to members, former members, retired members”.

(3) Subsection 70 (5) of the Act is amended by striking out “the interests of the members and former members of the pension plan” at the end and substituting “the interests of the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the pension plan”.

(4) Subsection 70 (6) of the Act is amended by striking out “members, former members” and substituting “members, former members, retired members”.

(5) Subsection 70 (6) of the Act, as amended by subsection (4), is repealed.

53. Subsection 71 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part”.

54. (1) Subsection 72 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part”.

(2) The French version of subsection 72 (2) of the Act is amended by striking out “à la plus antérieure des dates” and substituting “à la première à survenir des dates”.

(3) Subsection 72 (2) of the Act is amended by striking out “clause 74 (1) (b)” at the end and substituting “clause 74 (1.3) (b)”.

(4) Section 72 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, certain pension plans

(2.1) If the notice under subsection (1) is given in respect of a pension plan for which an election under section 74.1 is in effect and if the person to whom the notice is given does not make an election within the prescribed period of time,

- (a)** he or she is deemed to have elected to receive immediate payment of a pension benefit, if he or she is eligible to receive the immediate payment; and
- (b)** in any other case, he or she is deemed to have elected to receive a pension beginning at the earliest date on which the person would be entitled to an unreduced pension under the pension plan as of the effective date of the wind up.

55. (1) Subsection 73 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part” in the portion before clause (a).

51. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Liquidation partielle interdite

69.1 Un régime de retraite ne peut être liquidé partiellement si la date de prise d'effet de la liquidation tombe à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

52. (1) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié par suppression de «*totalemment ou partiellemment*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 70 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «*aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités*» à «*aux participants, aux anciens participants*».

(3) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est modifié par substitution de «*des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite*» à «*des participants et des anciens participants au régime de retraite*» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 70 (6) de la Loi est modifié par substitution de «*des participants, les anciens participants, les participants retraités*» à «*des participants, les anciens participants*».

(5) Le paragraphe 70 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est abrogé.

53. Le paragraphe 71 (1) de la Loi est modifié par suppression de «*totalemment ou partiellemment*».

54. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est modifié par suppression de «*en totalité ou en partie*».

(2) La version française du paragraphe 72 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «*à la première à survenir des dates*» à «*à la plus antérieure des dates*».

(3) Le paragraphe 72 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*l'alinéa 74 (1.3) b)*» à «*l'alinéa 74 (1) b)*» à la fin du paragraphe.

(4) L'article 72 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : certains régimes de retraite

(2.1) Si l'avis prévu au paragraphe (1) porte sur un régime de retraite à l'égard duquel un choix fait en vertu de l'article 74.1 est en vigueur, la personne à qui il est donné et qui ne fait pas de choix dans le délai prescrit :

- a)** est réputée avoir choisi de recevoir le paiement immédiat d'une prestation de retraite, si elle y est admissible;
- b)** dans les autres cas, est réputée avoir choisi de toucher une pension qui commence à la première date à laquelle il aurait droit à une pension non réduite aux termes du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation.

55. (1) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié par suppression de «*totale ou partielle*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Clause 73 (1) (a) of the Act is amended by striking out “each member of the pension plan affected by the winding up” and substituting “each member of the pension plan”.

(3) Clause 73 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) provision shall be made for the rights, if any, under section 74.

(4) Section 73 of the Act is amended by adding the following subsections:

Purchase of annuities on partial wind up

(3) Except as provided under subsection (2), the administrator is not required to purchase life annuities for members, former members, retired members or other persons entitled to benefits under the pension plan in order to distribute the assets of the pension fund in connection with a partial wind up.

Distribution of assets

(4) If the administrator does not purchase life annuities in the circumstances described in subsection (3), the administrator shall comply with such requirements as may be prescribed in connection with the distribution of the assets of the pension fund in connection with a partial wind up.

Repeal

(5) Subsections (3) and (4) are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(5) Section 73 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(6) This section applies if the effective date of the wind up is on or after April 1, 1987.

56. (1) Subsection 74 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Grow-in benefits for members

Activating events

(1) This section applies if a person ceases to be a member of a pension plan on the effective date of one of the following activating events:

1. The wind up of a pension plan, if the effective date of the wind up is on or after April 1, 1987.
2. The employer’s termination of the member’s employment, if the effective date of the termination is on or after July 1, 2012. However, this paragraph does not apply if the termination occurs in any of the circumstances described in subsection (1.1).

Same, termination of employment

(1.1) Termination of employment is not an activating event if the termination is a result of wilful misconduct, disobedience or wilful neglect of duty by the member that is not trivial and has not been condoned by the employer

(2) L’alinéa 73 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «chaque participant» à «chaque participant au régime de retraite touché par la liquidation».

(3) L’alinéa 73 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) il est tenu compte des droits prévus à l’article 74, le cas échéant.

(4) L’article 73 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Constitution de rentes viagères à la liquidation partielle

(3) Sous réserve du paragraphe (2), l’administrateur n’est pas tenu de constituer des rentes viagères pour les participants, les anciens participants, les participants retraités ou les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite afin de répartir l’actif de la caisse de retraite dans le cadre d’une liquidation partielle.

Répartition de l’actif

(4) S’il ne constitue pas de rentes viagères dans les circonstances visées au paragraphe (3), l’administrateur se conforme aux exigences prescrites à l’égard de la répartition de l’actif de la caisse de retraite dans le cadre d’une liquidation partielle.

Abrogation

(5) Les paragraphes (3) et (4) sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(5) L’article 73 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d’application

(6) Le présent article s’applique si la date de prise d’effet de la liquidation tombe le 1^{er} avril 1987 ou après cette date.

56. (1) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits d’acquisition réputée des participants

Événements déclencheurs

(1) Le présent article s’applique si une personne cesse d’être un participant à la date de prise d’effet de l’un des événements déclencheurs suivants :

1. La liquidation du régime de retraite, si sa date de prise d’effet tombe le 1^{er} avril 1987 ou après cette date.
2. La cessation, par l’employeur, de l’emploi d’un participant, si sa date de prise d’effet tombe le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date, la présente disposition ne s’appliquant toutefois pas si la cessation se produit dans les circonstances visées au paragraphe (1.1).

Idem : cessation d’emploi

(1.1) La cessation de l’emploi n’est pas un événement déclencheur si elle résulte d’un acte d’inconduite délibérée, d’indiscipline ou de négligence volontaire du participant qui n’est pas frivole et que l’employeur n’a pas toléré

or if the termination occurs in such other circumstances as may be prescribed.

Exceptions, election by certain pension plans

(1.2) This section does not apply with respect to a jointly sponsored pension plan or a multi-employer pension plan while an election made under section 74.1 for the plan and its members is in effect.

Benefit

(1.3) A member in Ontario of a pension plan whose combination of age plus years of continuous employment or membership in the pension plan equals at least 55 on the effective date of the activating event has the right to receive,

- (a) a pension in accordance with the terms of the pension plan, if, under the pension plan, the member is eligible for immediate payment of the pension benefit;
- (b) a pension in accordance with the terms of the pension plan, beginning at the earlier of,
 - (i) the normal retirement date under the pension plan, or
 - (ii) the date on which the member would be entitled to an unreduced pension under the pension plan if the activating event had not occurred and if the member's membership continued to that date; or
- (c) a reduced pension in the amount payable under the terms of the pension plan beginning on the date on which the member would be entitled to the reduced pension under the pension plan if the activating event had not occurred and if the member's membership continued to that date.

(2) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out “at the effective date of the wind up” at the end and substituting “on the effective date of the activating event”.

(3) Subsection 74 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Member for 10 years

(3) Bridging benefits offered under the pension plan to which a member would be entitled if the activating event had not occurred and if his or her membership were continued shall be included in calculating the pension benefit under subsection (1.3) of a person who has at least 10 years of continuous employment with the employer or has been a member of the pension plan for at least 10 years.

(4) Subsection 74 (4) of the Act is amended by striking out “if the pension plan were not wound up” at the end and substituting “if the activating event had not occurred”.

(5) Subsection 74 (5) of the Act is amended by striking out “in whole or in part”.

ré, ou qu'elle se produit dans les autres circonstances prescrites.

Exceptions : choix fait par certains régimes de retraite

(1.2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime de retraite interentreprises tant qu'un choix fait en vertu de l'article 74.1 pour le régime et les participants est en vigueur.

Prestation

(1.3) En Ontario, un participant à un régime de retraite dont le total de l'âge plus le nombre d'années d'emploi continu ou d'affiliation continue est d'au moins 55, à la date de prise d'effet de l'événement déclencheur, a droit à l'une des pensions suivantes :

- a) une pension conforme aux conditions du régime de retraite si, aux termes de celui-ci, il est admissible au paiement immédiat d'une prestation de retraite;
- b) une pension conforme aux conditions du régime de retraite, commençant à la première des dates suivantes :
 - (i) la date normale de retraite prévue par le régime de retraite,
 - (ii) la date à laquelle il aurait droit à une pension non réduite aux termes du régime de retraite si l'événement déclencheur ne s'était pas produit et que son affiliation avait continué jusqu'à cette date;
- c) une pension réduite dont le montant correspond à celui à verser aux termes du régime de retraite commençant à la date à laquelle il aurait droit à la pension réduite en vertu du régime de retraite si l'événement déclencheur ne s'était pas produit et que son affiliation avait continué jusqu'à cette date.

(2) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à la date de prise d'effet de l'événement déclencheur» à «à la date de prise d'effet de la liquidation» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Participant pendant 10 ans

(3) Les prestations de raccordement offertes aux termes du régime de retraite auxquelles un participant aurait droit si l'événement déclencheur ne s'était pas produit et que l'affiliation du participant continuait, sont incluses dans le calcul de la prestation de retraite prévue au paragraphe (1.3) dans le cas d'une personne qui a accumulé au moins 10 années d'emploi continu chez l'employeur ou qui est un participant depuis au moins 10 ans.

(4) Le paragraphe 74 (4) de la Loi est modifié par substitution de «si l'événement déclencheur ne s'était pas produit» à «si celui-ci n'avait pas été liquidé» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 74 (5) de la Loi est modifié par suppression de «totalement ou partiellement».

(6) Subsection 74 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Use in calculating pension benefit

(8) A benefit described in clause (1.3) (a), (b) or (c) for which a member has met all eligibility requirements under this section shall be included in calculating the member's pension benefit or the commuted value of the pension benefit.

(7) Subsection 74 (9) of the Act is repealed.

57. The Act is amended by adding the following section:

Election re grow-in benefits, certain pension plans

Jointly sponsored pension plans

74.1 (1) The employers (or any persons or entities who make contributions on behalf of the employers or who represent the employers) and the members (or the representatives of the members) of a jointly sponsored pension plan may elect, in accordance with this section, to exclude the plan and its members from the operation of section 74.

Multi-employer pension plans

(2) The administrator of a multi-employer pension plan may elect, in accordance with this section, to exclude the plan and its members from the operation of section 74.

Restrictions

(3) An election may only be made within the prescribed period and the persons or entities making the election must satisfy such requirements as may be prescribed in connection with the election.

Same

(4) Only one election may be made in respect of a pension plan.

Notice of election

(5) An election to exclude a pension plan and its members from the operation of section 74 takes effect when notice of the election is filed with the Superintendent or on a later date specified in the notice.

Rescission

(6) An election may be rescinded by the persons and entities described in subsection (1) or (2), as the case may be, and the rescission takes effect when notice of the rescission is filed with the Superintendent or on a later date specified in the notice.

58. Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part” in the portion before clause (a).

59. (1) Subsection 75.1 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part” in the portion before clause (a).

(2) Subsection 75.1 (2) of the Act is amended by striking out “in whole or in part” in the portion before clause (a).

(6) Le paragraphe 74 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul de la prestation de retraite

(8) La prestation mentionnée à l'alinéa (1.3) a), b) ou c) à l'égard de laquelle un participant a rempli toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent article est incluse dans le calcul de la prestation de retraite du participant ou de sa valeur de rachat.

(7) Le paragraphe 74 (9) de la Loi est abrogé.

57. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Choix concernant les droits d'acquisition réputée : certains régimes de retraite

Régimes de retraite conjoints

74.1 (1) Les employeurs d'un régime de retraite conjoint (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour leur compte ou qui les représentent) et les participants à ce régime (ou leurs représentants) peuvent choisir, conformément au présent article, de soustraire le régime et les participants à l'effet de l'article 74.

Régimes de retraite interentreprises

(2) L'administrateur d'un régime de retraite interentreprises peut choisir, conformément au présent article, de soustraire le régime et les participants à l'effet de l'article 74.

Restrictions

(3) Le choix ne peut être fait que dans le délai prescrit et les personnes ou entités qui le font doivent satisfaire aux exigences prescrites à l'égard du choix.

Idem

(4) Il ne peut être fait qu'un seul choix à l'égard d'un régime de retraite.

Avis du choix

(5) Le choix de soustraire un régime de retraite et les participants à l'effet de l'article 74 entre en vigueur au dépôt de l'avis de choix auprès du surintendant ou à la date postérieure qui y est précisée.

Annulation

(6) Le choix peut être annulé par les personnes et les entités visées au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et l'annulation entre en vigueur au dépôt de l'avis d'annulation auprès du surintendant ou à la date postérieure qui y est précisée.

58. Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par suppression de «en totalité ou en partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

59. (1) Le paragraphe 75.1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «en totalité ou en partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 75.1 (2) de la Loi est modifié par suppression de «en totalité ou en partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

60. Section 77 of the Act is amended by striking out “in whole or in part”.

61. The Act is amended by adding the following sections:

TRANSITION – PARTIAL WIND UP

Authority for partial wind up

77.1 (1) A pension plan may be wound up in part if the effective date of the partial wind up precedes the date on which this section comes into force.

Restriction

(2) A pension plan cannot be wound up in part if the effective date of the partial wind up would fall on or after the date on which this section comes into force.

Effective date

(3) The effective date of the partial wind up may be determined after the date on which this section comes into force.

Same

(4) The Superintendent by order may change the effective date of the partial wind up if the Superintendent is of the opinion that there are reasonable grounds for the change.

Definition

(5) In this section and in sections 77.2 to 77.9,

“partial wind up” means the termination of part of a pension plan and the distribution of the assets of the pension fund related to that part of the pension plan.

Partial wind up by employer, administrator

77.2 Section 68 applies, with necessary modifications, with respect to a partial wind up of a pension plan.

Order by Superintendent for partial wind up

77.3 (1) The Superintendent by order may require the partial wind up of a pension plan,

- (a) if a significant number of members of the pension plan cease to be employed by the employer as a result of the discontinuance of all or part of the business of the employer or as a result of the reorganization of the business of the employer;
- (b) if all or a significant portion of the business carried on by the employer at a specific location is discontinued;
- (c) if part of the employer’s business or part of the assets of the business are sold, assigned or otherwise disposed of and the person or entity who acquires the business or assets does not provide a pension plan for the members of the employer’s pension plan who become employees of the person or entity;

60. L’article 77 de la Loi est modifié par suppression de «totale ou partielle».

61. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES — LIQUIDATION PARTIELLE

Liquidation partielle autorisée

77.1 (1) Un régime de retraite peut être liquidé en partie si la date de prise d’effet de la liquidation partielle est antérieure à celle de l’entrée en vigueur du présent article.

Restriction

(2) Un régime de retraite ne peut être liquidé en partie si la date de prise d’effet de la liquidation partielle tombe le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

Date de prise d’effet

(3) La date de prise d’effet de la liquidation partielle peut être fixée après la date d’entrée en vigueur du présent article.

Idem

(4) Le surintendant peut, par ordre, changer la date de prise d’effet de la liquidation partielle s’il estime qu’il existe des motifs raisonnables de le faire.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article et aux articles 77.2 à 77.9.

«liquidation partielle» Cessation d’une partie d’un régime de retraite et répartition de la fraction de l’actif de la caisse de retraite qui se rapporte à cette partie du régime.

Liquidation partielle par l’employeur ou l’administrateur

77.2 L’article 68 s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’égard de la liquidation partielle d’un régime de retraite.

Ordre de liquidation partielle du surintendant

77.3 (1) Le surintendant peut, par ordre, exiger la liquidation partielle d’un régime de retraite dans les cas suivants :

- a) un nombre important de participants ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d’une partie de l’entreprise de l’employeur ou par suite de la réorganisation de l’entreprise;
- b) la totalité ou une partie importante de l’entreprise qu’exploite l’employeur dans un lieu en particulier cesse ses activités;
- c) il est disposé, notamment par vente ou cession, de la totalité ou d’une partie de l’entreprise de l’employeur, ou d’une partie de son actif, et la personne ou l’entité qui l’acquiert n’offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l’employeur qui deviennent ses employés;

- (d) if the liability of the Guarantee Fund is likely to be substantially increased unless the pension plan is wound up in part;
- (e) if any of the circumstances described in clauses 69 (1) (a), (b), (c) or (h) exists; or
- (f) if any other prescribed event or prescribed circumstance occurs.

Date

(2) The order must specify the effective date of the partial wind up.

Notice of the order

(3) The administrator of the pension plan shall give notice of the order to the persons and entities listed in clauses 68 (2) (b) to (e) and shall include in the notice such information about the partial wind up as the order may specify.

Duty to file notice

(4) The administrator shall file with the Superintendent a copy of the notice given under subsection (3).

Wind up report for partial wind up

77.4 (1) Section 70 applies, with necessary modifications, with respect to a partial wind up of a pension plan.

Rights and benefits

(2) On a partial wind up, the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the pension plan shall have rights and benefits that are not less than the rights and benefits they would have on a full wind up of the pension plan on the effective date of the partial wind up.

Appointment of administrator for partial wind up

77.5 Section 71 applies, with necessary modifications, with respect to a partial wind up of a pension plan.

Notice of entitlement upon partial wind up

77.6 (1) Within the prescribed period of time, the administrator of a pension plan that is to be wound up in part shall give to each person who is affected by the wind up and who is entitled to a pension, deferred pension or other benefit or to a refund in respect of the pension plan a statement setting out his or her entitlement under the plan, the options available to the person and such other information as may be prescribed.

Same

(2) Subsections 72 (2) and (3) apply, with necessary modifications, with respect to the partial wind up of a pension plan.

Determination of entitlements on partial wind up

77.7 (1) Section 73 applies, with necessary modifications, with respect to members' entitlements on a partial wind up of a pension plan.

- d) le passif du Fonds de garantie augmentera vraisemblablement de façon importante si le régime de retraite n'est pas partiellement liquidé;
- e) une des circonstances indiquées aux alinéas 69 (1) a), b), c) ou h) existe;
- f) toute autre circonstance ou tout autre événement prescrit se produit.

Date

(2) L'ordre précise la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

Avis de l'ordre

(3) L'administrateur du régime de retraite donne avis de l'ordre aux personnes et entités indiquées aux alinéas 68 (2) b) à e) en leur fournissant les renseignements au sujet de la liquidation partielle qui sont précisés dans l'ordre.

Obligation de déposer l'avis

(4) L'administrateur dépose auprès du surintendant une copie de l'avis donné en application du paragraphe (3).

Rapport de liquidation partielle

77.4 (1) L'article 70 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Droits et prestations

(2) À la liquidation partielle, les participants, les anciens participants, les participants retraités et les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite jouissent de droits et de prestations qui ne sont pas inférieurs à ceux qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

Nomination d'un administrateur de la liquidation partielle

77.5 L'article 71 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Avis des droits à la liquidation partielle

77.6 (1) Dans le délai prescrit, l'administrateur d'un régime de retraite qui doit être partiellement liquidé donne à chaque personne qui est touchée par la liquidation et qui a droit à une pension, à une pension différée ou à une autre prestation, ou encore à un remboursement, à l'égard du régime, une déclaration indiquant ce à quoi elle a droit aux termes du régime, les options qui s'offrent à elle et les autres renseignements prescrits.

Idem

(2) Les paragraphes 72 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Détermination des droits à la liquidation partielle

77.7 (1) L'article 73 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits des participants à la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Purchase of annuities on partial wind up

(2) Except as provided under subsection 73 (2), the administrator is not required to purchase life annuities for members, former members, retired members or other persons entitled to benefits under the pension plan in order to distribute the assets of the plan in connection with the partial wind up.

Distribution of assets

(3) If the administrator does not purchase life annuities in the circumstances described in subsection (2), the administrator shall comply with such requirements as may be prescribed in connection with the distribution of the assets of the pension fund in connection with the partial wind up.

Grow-in on partial wind up

(4) Section 74 applies, with necessary modifications, with respect to members' entitlements on a partial wind up of a pension plan.

Liability on partial wind up

77.8 Sections 75 and 75.1 apply, with necessary modifications, with respect to a partial wind up of a pension plan.

Administration of partial wind up

77.9 Sections 76 and 77 apply, with necessary modifications, with respect to a partial wind up of a pension plan.

Repeal of transitional provisions

77.10 Sections 77.1 to 77.9 are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

62. (1) Clauses 78 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) each member, former member and retired member of the pension plan to which the pension fund relates;
- (b) each trade union that represents members of the pension plan;
- (b.1) each trade union that represents the members, former members or retired members of the pension plan on the date of the wind up, if the pension plan is being wound up;

(2) Clause 78 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) the advisory committee of the pension plan.

(3) Subsection 78 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Return of excess amount**

(4) Subject to section 89, the Superintendent may consent to payment of the following amounts to an employer out of a pension fund:

1. An amount that does not exceed the amount of an overpayment by the employer into the pension fund.
2. An amount paid by the employer that should have been paid out of the pension fund.

Constitution de rentes à la liquidation partielle

(2) Sous réserve du paragraphe 73 (2), l'administrateur n'est pas tenu de constituer des rentes viagères pour les participants, les anciens participants, les participants retraités ou les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite afin de répartir l'actif du régime dans le cadre de la liquidation partielle.

Répartition de l'actif

(3) S'il ne constitue pas de rentes viagères dans les circonstances visées au paragraphe (2), l'administrateur se conforme aux exigences prescrites à l'égard de la répartition de l'actif de la caisse de retraite dans le cadre de la liquidation partielle.

Droits d'acquisition réputée à la liquidation partielle

(4) L'article 74 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits des participants à la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Responsabilité à la liquidation partielle

77.8 Les articles 75 et 75.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Administration de la liquidation partielle

77.9 Les articles 76 et 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Abrogation des dispositions transitoires

77.10 Les articles 77.1 à 77.9 sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

62. (1) Les alinéas 78 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) chaque participant, ancien participant et participant retraité dans le cadre du régime de retraite auquel se rapporte la caisse de retraite;
- b) chaque syndicat qui représente des participants;
- b.1) chaque syndicat qui représente les participants, les anciens participants ou les participants retraités à la date de la liquidation du régime de retraite, le cas échéant;

(2) L'alinéa 78 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) le comité consultatif du régime de retraite.

(3) Le paragraphe 78 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Remise d'une somme excédentaire**

(4) Sous réserve de l'article 89, le surintendant peut consentir au paiement à un employeur, par prélèvement sur une caisse de retraite, des montants suivants :

1. Un montant qui ne dépasse pas le versement excédentaire que l'employeur a fait à la caisse de retraite.
2. Un montant payé par l'employeur, mais qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite.

Same

(5) However, the Superintendent cannot consent to a payment under subsection (4) unless application for the payment is made before the later of the following:

1. Twenty-four months after the date of the overpayment or payment.
2. Six months after the date on which the administrator, acting reasonably, becomes aware of the overpayment or payment.

63. (1) Subsection 79 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Payment of surplus**Continuing pension plan, payment to employer**

(1) Subject to section 89, the Superintendent shall not consent to payment of surplus to an employer out of a continuing pension plan unless,

(2) Clause 79 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the Superintendent is satisfied, based on reports provided with the employer's application for payment of the surplus, that the pension plan has a surplus;

(3) Subsection 79 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Wind up, payment to employer

(3) Subject to section 89, the Superintendent shall not consent to payment of surplus to an employer out of a pension plan that is being wound up in whole unless all of the criteria set out in subsection (3.2) are satisfied and,

- (a) the pension plan provides for payment of surplus to the employer on the wind up of the pension plan; or
- (b) a written agreement of the employer and the members, former members and other persons entitled to payments on the date of the wind up is made in accordance with such conditions as may be prescribed and authorizes payment of surplus to the employer.

Same, partial wind up

(3.1) Subject to section 89, the Superintendent shall not consent to payment of surplus to an employer out of a pension plan that is being wound up in part unless all of the criteria set out in subsection (3.2) are satisfied and,

Idem

(5) Toutefois, le surintendant ne peut consentir au paiement prévu au paragraphe (4) que si une demande en ce sens est présentée avant le dernier en date des moments suivants :

1. La fin de la période de 24 mois qui suit la date du versement excédentaire ou du paiement.
2. La fin de la période de six mois qui suit la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, prend connaissance du versement excédentaire ou du paiement.

63. (1) Le paragraphe 79 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Paiement de l'excédent**Régime de retraite qui continue d'exister : paiement à l'employeur**

(1) Sous réserve de l'article 89, le surintendant ne doit pas consentir au paiement d'un excédent à un employeur, par prélèvement sur un régime de retraite qui continue d'exister, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

(2) L'alinéa 79 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le surintendant est convaincu, d'après les rapports fournis avec la demande de paiement de l'excédent présentée par l'employeur, que le régime de retraite affiche un excédent;

(3) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liquidation : paiement à l'employeur

(3) Sous réserve de l'article 89, le surintendant ne doit pas consentir au paiement d'un excédent à un employeur, par prélèvement sur un régime de retraite qui est totalement liquidé, à moins que tous les critères énoncés au paragraphe (3.2) ainsi que l'une des conditions suivantes soient remplis :

- a) le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à sa liquidation;
- b) l'employeur et les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des paiements à la date de la liquidation ont conclu, conformément aux conditions prescrites, une entente écrite qui autorise le paiement de l'excédent à l'employeur.

Idem : liquidation partielle

(3.1) Sous réserve de l'article 89, le surintendant ne doit pas consentir au paiement d'un excédent à un employeur, par prélèvement sur un régime de retraite qui est partiellement liquidé, à moins que tous les critères énoncés au paragraphe (3.2) ainsi que l'une des conditions suivantes soient remplis :

- (a) the pension plan provides for payment of surplus to the employer on the partial wind up of the pension plan; or
- (b) a written agreement of the employer and the members, former members and other persons entitled to payments on the date of the partial wind up is made in accordance with such conditions as may be prescribed and authorizes payment of surplus to the employer.

Criteria for payment to employer

(3.2) The following are the criteria referred to in subsections (3) and (3.1) that must be satisfied for the payment of surplus to an employer:

1. The Superintendent is satisfied, based on reports provided with the employer's application for payment of the surplus, that the pension plan has a surplus.
2. Provision has been made for the payment of all liabilities of the pension plan as calculated for purposes of the termination of the pension plan.
3. The applicant and the pension plan comply with all other requirements prescribed under other sections of this Act in respect of the payment of surplus.

(4) Clause 79 (3) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is amended by striking out “members, former members” and substituting “members, former members, retired members”.

(5) Subsection 79 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (3) and amended by subsection (4), is amended by striking out “wound up in whole” in the portion before clause (a) and substituting “wound up”.

(6) Clause 79 (3.1) (b) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “the members, former members” and substituting “the members, former members, retired members”.

(7) Subsection 79 (3.1) of the Act, as amended by subsection (6), is repealed.

(8) Subsection 79 (3.2) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “subsections (3) and (3.1)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection (3)”.

(9) Subsection 79 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, payment to members, etc.

(4) If the pension plan does not provide for payment of surplus to the employer on the wind up of the pension plan and if there is no agreement as described in clause (3) (b) authorizing the payment of surplus to the employer, the pension plan shall be construed to require that surplus accrued after December 31, 1986 shall be distributed proportionately on the wind up of the pension plan

- a) le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à sa liquidation partielle;
- b) l'employeur et les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des paiements à la date de la liquidation partielle ont conclu, conformément aux conditions prescrites, une entente écrite qui autorise le paiement de l'excédent à l'employeur.

Critères à remplir pour le paiement à l'employeur

(3.2) Les critères visés aux paragraphes (3) et (3.1) qui doivent être remplis pour permettre le paiement d'un excédent à un employeur sont les suivants :

1. Le surintendant est convaincu, d'après les rapports fournis avec la demande de paiement de l'excédent présentée par l'employeur, que le régime de retraite affiche un excédent.
2. Le paiement de l'ensemble du passif du régime de retraite, tel qu'il a été calculé aux fins de la cessation du régime de retraite, a été prévu.
3. L'auteur de la demande et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites en vertu d'autres articles de la présente loi à l'égard du paiement de l'excédent.

(4) L'alinéa 79 (3) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «les participants, les anciens participants, les participants retraités» à «les participants, les anciens participants».

(5) Le paragraphe 79 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (3) et tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «liquidé» à «totalement liquidé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) L'alinéa 79 (3.1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «les participants, les anciens participants, les participants retraités» à «les participants, les anciens participants».

(7) Le paragraphe 79 (3.1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), est abrogé.

(8) Le paragraphe 79 (3.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «au paragraphe (3)» à «aux paragraphes (3) et (3.1)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(9) Le paragraphe 79 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : paiement aux participants, etc.

(4) En l'absence d'une entente prévue à l'alinéa (3) b) autorisant le paiement de l'excédent à l'employeur, le régime de retraite qui ne prévoit pas un tel paiement à sa liquidation s'interprète comme exigeant que l'excédent accumulé après le 31 décembre 1986 soit réparti proportionnellement, à la liquidation du régime, entre les participants, les anciens participants et les autres personnes

among members, former members and other persons entitled to payments under the pension plan on the date of the wind up.

(10) Subsection 79 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (9), is amended by striking out “members, former members” and substituting “members, former members, retired members”.

64. The Act is amended by adding the following heading after section 79:

ASSET TRANSFERS BETWEEN PENSION PLANS

65. (1) The Act is amended by adding the following section:

Prohibition on asset transfers

Transfers re defined benefits

79.1 (1) No person shall transfer assets between pension plans if the transferred assets relate to the provision of defined benefits unless,

- (a) the transfer is authorized under section 21, 42, 80, 80.1, 80.2 or 81; or
- (b) the transfer satisfies the prescribed requirements and the Superintendent has consented in advance to the transfer.

Transfers re defined contributions

(2) No person shall transfer assets between pension plans that provide only defined contribution benefits unless the transfer satisfies the prescribed requirements and the Superintendent consents to the transfer.

(2) Clause 79.1 (1) (a) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “80.1”.

66. (1) The Act is amended by adding the following section:

Requirements, etc., for all asset transfers

79.2 (1) In this section,

“original pension plan” means the pension plan from which assets are transferred, and includes the pension fund for that pension plan; (“premier régime de retraite”)

“successor pension plan” means the pension plan to which assets are transferred, and includes the pension fund for that pension plan. (“régime de retraite subséquent”)

Application

(2) This section applies to every transfer of assets between pension plans that is authorized under section 79.1, 80, 80.1, 80.2 or 81.

Effective date

(3) The effective date of the transfer of assets is determined in accordance with the regulations.

qui ont droit à des paiements aux termes du régime à la date de la liquidation.

(10) Le paragraphe 79 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (9), est modifié par substitution de «les participants, les anciens participants, les participants retraités» à «les participants, les anciens participants».

64. La Loi est modifiée par adjonction de l’inter-titre suivant après l’article 79 :

TRANSFERTS D’ÉLÉMENTS D’ACTIF
ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE

65. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Interdiction visant les transferts d’éléments d’actif

Transferts : prestations déterminées

79.1 (1) Nul ne doit transférer entre des régimes de retraite des éléments d’actif qui se rapportent à des prestations déterminées, à moins que :

- a) soit le transfert ne soit autorisé par l’article 21, 42, 80, 80.1, 80.2 ou 81;
- b) soit le transfert ne satisfasse aux exigences prescrites et que le surintendant n’y ait consenti au préalable.

Transferts : cotisations déterminées

(2) Nul ne doit transférer des éléments d’actif entre des régimes de retraite qui n’offrent que des prestations à cotisation déterminée, à moins que le transfert ne satisfasse aux exigences prescrites et que le surintendant n’y consente.

(2) L’alinéa 79.1 (1) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par suppression de «80.1».

66. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Exigences en matière de transfert d’éléments d’actif

79.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«premier régime de retraite» Régime de retraite duquel des éléments d’actif sont transférés. Est comprise la caisse de retraite de ce régime. («original pension plan»)

«régime de retraite subséquent» Régime de retraite auquel des éléments d’actif sont transférés. Est comprise la caisse de retraite de ce régime. («successor pension plan»)

Champ d’application

(2) Le présent article s’applique aux transferts d’éléments d’actif entre régimes de retraite qui sont autorisés par l’article 79.1, 80, 80.1, 80.2 ou 81.

Date de prise d’effet

(3) La date de prise d’effet du transfert d’éléments d’actif est fixée conformément aux règlements.

Conditions re defined benefits

(4) If any of the assets to be transferred relate to the provision of defined benefits in the original pension plan, the transferred assets must be used to provide defined benefits in the successor pension plan at the effective date, in accordance with such requirements as may be prescribed.

Conditions re funding

(5) Every transfer of assets must satisfy such funding requirements as may be prescribed.

Same

(6) If either pension plan has going concern unfunded liabilities or solvency deficiencies determined as of the effective date of the transfer, the transfer of assets must satisfy such additional requirements as may be prescribed.

Duty of administrator

(7) The administrator of each pension plan shall comply with such requirements as may be prescribed with respect to the transfer of assets between the pension plans.

Transfer to prescribed retirement savings arrangement

(8) If the value of the assets to be transferred in relation to an individual's pension benefits and other benefits under the original pension plan is greater than the amount prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator of the original pension plan shall pay the portion that exceeds the prescribed amount into a prescribed retirement savings arrangement on behalf of the individual.

Exception

(9) If the amount to be paid under subsection (8) into a prescribed retirement savings arrangement is greater than the amount prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator shall pay the portion that exceeds the prescribed amount as a lump sum to the individual.

Effect of transfer of assets

(10) When the assets are transferred in accordance with this Act and the regulations, the transferred assets become part of the assets of the pension fund for the successor pension plan and they cease to be identified as assets of the original pension plan.

Same, status of transferred members, etc.

(11) When the assets are transferred in accordance with this Act and the regulations, the employer who is the sponsor of the successor pension plan assumes responsibility for providing pension benefits and other benefits under the original pension plan to the transferred members, former members, retired members and other persons entitled to payments under that plan, and they have no further claim against the original pension plan.

Pension benefits, etc., under successor pension plan

(12) Subsection (11) does not require the successor

Conditions : prestations déterminées

(4) Si n'importe lequel des éléments d'actif à transférer se rapporte à des prestations déterminées offertes dans le cadre du premier régime de retraite, les éléments transférés sont utilisés pour offrir des prestations déterminées dans le cadre du régime de retraite subséquent à la date de prise d'effet, conformément aux exigences prescrites.

Conditions : capitalisation

(5) Tout transfert d'éléments d'actif satisfait aux exigences de capitalisation prescrites.

Idem

(6) Le transfert d'éléments d'actif satisfait aux exigences supplémentaires prescrites si, à sa date de prise d'effet, l'un ou l'autre des régimes de retraite a des éléments de passif à long terme non capitalisé ou des déficits de solvabilité.

Obligation de l'administrateur

(7) L'administrateur de chaque régime de retraite se conforme aux exigences prescrites à l'égard du transfert d'éléments d'actif entre les régimes de retraite.

Transfert dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit

(8) L'administrateur du premier régime de retraite verse, dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit pour le compte d'un particulier, l'excédent éventuel de la valeur des éléments d'actif à transférer relativement aux prestations de retraite et autres prestations du particulier prévues par le premier régime de retraite sur le montant prescrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.

Exception

(9) L'administrateur verse au particulier sous forme de somme globale l'excédent éventuel du montant à payer dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux termes du paragraphe (8) sur le montant prescrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.

Effet du transfert d'éléments d'actif

(10) Les éléments d'actif qui sont transférés conformément à la présente loi et aux règlements font partie de l'actif de la caisse de retraite du régime de retraite subséquent et ne sont plus considérés comme des éléments d'actif du premier régime de retraite.

Idem : statut des participants transférés

(11) Lorsque les éléments d'actif sont transférés conformément à la présente loi et aux règlements, l'employeur qui est le promoteur du régime de retraite subséquent assume la responsabilité d'offrir les prestations de retraite et autres prestations prévues par le premier régime de retraite aux participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à des paiements aux termes de ce régime qui sont transférés et ceux-ci ne peuvent plus réclamer quoi que ce soit d'autre du premier régime de retraite.

Prestations de retraite prévues par le régime de retraite subséquent

(12) Le paragraphe (11) n'a pas pour effet d'exiger que

pension plan to provide the same pension benefits and other benefits for the transferred members that were provided for them under the original pension plan.

Claims of transferred members, etc.

(13) Subsection (12) does not affect any claims of the transferred members, former members, retired members or other persons under the successor pension plan.

Discharge of administrator

(14) If the transfer of assets is made with the consent of the transferred member, former member, retired member or other person, the administrator of the original pension plan is discharged on transferring the assets in accordance with this Act and the regulations.

Order to return assets

(15) The Superintendent by order may require the administrator of the successor pension plan to return to the original pension plan, with interest calculated in the prescribed manner, assets transferred in contravention of this Act or the regulations.

Enforcement

(16) Subject to section 89, an order under subsection (15), exclusive of the reasons therefor, may be filed in the Superior Court of Justice and is thereupon enforceable as an order of that court.

(2) Subsection 79.2 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “80.1”.

67. The heading before section 80 of the Act is repealed.

68. Section 80 of the Act is repealed and the following substituted:

Transfers upon the sale of a business

Definitions

80. (1) In this section,

“employers’ agreement” means the agreement described in subsection (6); (“accord des employeurs”)

“original employer” means the employer who sells, assigns or otherwise disposes of all or part of the employer’s business or all or part of the assets of the employer’s business; (“premier employeur”)

“original pension plan” means the original employer’s pension plan; (“premier régime de retraite”)

“sale of the business” means the sale, assignment or other disposal referred to in subsection (2) of all or part of a business or all or part of the assets of the business; (“vente de l’entreprise”)

“successor employer” means the person who acquires the business or the assets of the original employer; (“employeur subséquent”)

le régime de retraite subséquent offre aux participants transférés les mêmes prestations de retraite et autres prestations que celles qui leur étaient offertes dans le cadre du premier régime de retraite.

Réclamations des participants transférés

(13) Le paragraphe (12) n’a aucune incidence sur les réclamations que les participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes transférés dans le cadre du régime de retraite subséquent peuvent présenter.

L’administrateur s’acquitte de ses obligations

(14) L’administrateur du premier régime de retraite s’acquitte de ses obligations lorsqu’il transfère les éléments d’actif conformément à la présente loi et aux règlements si le transfert se fait avec le consentement du participant, de l’ancien participant, du participant retraité ou de l’autre personne qui est transféré.

Ordre de restitution des éléments d’actif

(15) Le surintendant peut, par ordre, exiger que l’administrateur du régime de retraite subséquent restitue au premier régime de retraite, majorés des intérêts calculés de la manière prescrite, les éléments d’actif transférés en contravention de la présente loi et des règlements.

Exécution

(16) Sous réserve de l’article 89, l’ordre rendu en vertu du paragraphe (15), à l’exclusion de ses motifs, peut être déposé à la Cour supérieure de justice et devient exécutoire comme s’il s’agissait d’une ordonnance de ce tribunal.

(2) Le paragraphe 79.2 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par suppression de «80.1.».

67. L’intertitre qui précède l’article 80 de la Loi est abrogé.

68. L’article 80 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert dans le cadre de la vente d’une entreprise

Définitions

80. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«accord des employeurs» L’accord visé au paragraphe (6). («employers’ agreement»)

«employeur subséquent» La personne qui acquiert l’entreprise ou l’actif du premier employeur. («successor employer»)

«participant transféré» Employé du premier employeur qui est un participant au premier régime de retraite et qui devient l’employé de l’employeur subséquent et un participant au régime de retraite subséquent dans le cadre de la vente de l’entreprise. («transferred member»)

«premier employeur» L’employeur qui dispose, notamment par vente ou cession, de la totalité ou d’une partie de son entreprise ou de l’actif de celle-ci. («original employer»)

«premier régime de retraite» Le régime de retraite du premier employeur. («original pension plan»)

“successor pension plan” means the successor employer’s pension plan; (“régime de retraite subséquent”)

“transferred member” means the original employer’s employee who is a member of the original pension plan who becomes the successor employer’s employee and a member of the successor pension plan in connection with the sale of the business. (“participant transféré”)

Application

(2) This section applies if an employer who contributes under a pension plan (or on whose behalf another person or entity makes contributions under a pension plan) sells, assigns or otherwise disposes of all or part of the employer’s business or all or part of the assets of the employer’s business to another person or entity.

Transfer of employment

(3) If, in conjunction with the sale of the business, an employee of the original employer who is a member of the original pension plan becomes an employee of the successor employer and a member of the successor pension plan, his or her employment is deemed, for the purposes of this Act, not to have been terminated by the change of employer.

Transferred employees’ entitlements

(4) If the original employer’s employee who is a member of the original pension plan becomes the successor employer’s employee and a member of the successor pension plan,

- (a) he or she continues to be entitled to the benefits provided under the original pension plan in respect of employment in Ontario or in a designated province to the effective date of the sale of the business without further accrual;
- (b) he or she is entitled to credit in the successor pension plan for the period of his or her membership in the original pension plan, for the purpose of determining eligibility for membership in or entitlement to benefits under the successor pension plan; and
- (c) he or she is entitled to credit in the original pension plan for the period of employment with the successor employer for the purpose of determining entitlement to benefits under the original pension plan.

Exception

(5) If the successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits of the transferred member under the original pension plan, clause (4) (a) does not apply with respect to him or her and the successor pension plan is deemed to be a continuation of the original pension plan with respect to any benefits or assets transferred.

Employers’ agreement to transfer assets, etc.

(6) The original employer and the successor employer may enter into an agreement,

- (a) to transfer to the successor employer the responsibility for providing pension benefits and other

«régime de retraite subséquent» Le régime de retraite de l’employeur subséquent. («successor pension plan»)

«vente de l’entreprise» Disposition, notamment par vente ou cession, mentionnée au paragraphe (2), de la totalité ou d’une partie d’une entreprise ou de l’actif de celle-ci. («sale of the business»)

Champ d’application

(2) Le présent article s’applique si un employeur qui cotise à un régime de retraite (ou pour le compte duquel une autre personne ou entité le fait) dispose, notamment par vente ou cession, de la totalité ou d’une partie de son entreprise ou de l’actif de celle-ci en faveur d’une autre personne ou entité.

Transfert de l’emploi

(3) Si, dans le cadre de la vente de l’entreprise, un employé du premier employeur qui est un participant au premier régime de retraite devient un employé de l’employeur subséquent et un participant au régime de retraite subséquent, son emploi est réputé, pour l’application de la présente loi, ne pas avoir pris fin en raison du changement d’employeur.

Droits des employés transférés

(4) Si l’employé du premier employeur qui est un participant au premier régime de retraite devient l’employé de l’employeur subséquent et un participant au régime de retraite subséquent :

- a) il continue d’avoir droit aux prestations prévues par le premier régime de retraite à l’égard de l’emploi en Ontario ou dans une province désignée jusqu’à la date de prise d’effet de la vente de l’entreprise sans accumulation supplémentaire;
- b) il a droit au crédit dans le régime de retraite subséquent pour la période de son affiliation au premier régime de retraite, afin de déterminer l’admissibilité à l’affiliation au régime de retraite subséquent ou le droit aux prestations prévues par ce régime;
- c) il a droit au crédit dans le premier régime de retraite pour la période d’emploi chez l’employeur subséquent afin de déterminer le droit aux prestations prévues par le premier régime de retraite.

Exception

(5) Si l’employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de retraite accumulées du participant transféré prévues par le premier régime de retraite, l’alinéa (4) a) ne s’applique pas à l’égard du participant et le régime de retraite subséquent est réputé être un prolongement du premier régime de retraite à l’égard des prestations ou des éléments d’actif transférés.

Accord des employeurs en vue du transfert d’éléments d’actif

(6) Le premier employeur et l’employeur subséquent peuvent conclure un accord aux fins suivantes :

- a) transférer à l’employeur subséquent la responsabilité d’offrir les prestations de retraite et autres prest-

benefits under the original pension plan for transferred members, former members, retired members and other persons entitled to benefits or for classes of them; and

- (b) to transfer assets from the original pension plan to the successor pension plan in connection with this transfer of responsibility.

Same

(7) A person or entity required to make contributions on behalf of the original employer or the successor employer, as the case may be, under the employer's pension plan may enter into the employers' agreement on behalf of that employer.

Same

(8) Clause (6) (a) does not require the successor pension plan to provide the same pension benefits and other benefits for the transferred members that were provided for them under the original pension plan.

Consent of member, etc.

(9) The employers' agreement may require the prior consent of a member, former member, retired member or other person to the transfer of assets in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits for which any eligibility requirements have been met and, if consent is required, the consent must be obtained in accordance with such requirements as may be prescribed.

Requirement for Superintendent's consent

(10) The Superintendent's prior consent is required to authorize the transfer of assets from the original pension plan to the successor pension plan.

Application for consent

(11) The administrator of either pension plan or such other person as may be prescribed may apply for the Superintendent's consent to the transfer of assets from the original pension plan to the successor pension plan.

Notice of application

(12) If the employers' agreement to transfer assets requires the consent of transferred members, former members, retired members or other persons, the applicant shall ensure that notice of the application for the Superintendent's consent is given in accordance with such requirements as may be prescribed.

Statutory criteria for Superintendent's consent

(13) The Superintendent shall consent to the transfer of assets in accordance with the application and in accordance with the employers' agreement if all of the following criteria, and such other criteria as may be prescribed, are satisfied:

1. The original employer and the successor employer must have entered into an agreement to transfer the assets, and the applicant must give the Superintendent notice of their agreement.

tations prévues par le premier régime de retraite aux participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit aux prestations qui sont transférés ou à des catégories de ceux-ci;

- b) transférer des éléments d'actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent par suite de ce transfert de responsabilité.

Idem

(7) La personne ou l'entité qui est tenue de cotiser pour le compte du premier employeur ou de l'employeur subséquent, selon le cas, dans le cadre du régime de retraite de l'employeur peut devenir partie à l'accord des employeurs pour le compte de cet employeur.

Idem

(8) L'alinéa (6) a) n'a pas pour effet d'exiger que le régime de retraite subséquent offre aux participants transférés les mêmes prestations de retraite et autres prestations que celles qui leur étaient offertes dans le cadre du premier régime de retraite.

Consentement du participant

(9) L'accord des employeurs peut exiger le consentement préalable d'un participant, d'un ancien participant, d'un participant retraité ou d'une autre personne au transfert d'éléments d'actif à l'égard de ses prestations de retraite et prestations accessoires à l'égard desquelles ils ont satisfait aux conditions d'admissibilité, auquel cas le consentement est obtenu conformément aux exigences prescrites.

Obtention obligatoire du consentement du surintendant

(10) Le transfert d'éléments d'actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent requiert le consentement préalable du surintendant.

Demande de consentement

(11) L'administrateur de l'un ou l'autre des régimes de retraite ou toute autre personne prescrite peut demander au surintendant de donner son consentement au transfert d'éléments d'actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent.

Avis de demande

(12) Si l'accord des employeurs visant le transfert des éléments d'actif exige le consentement de participants, d'anciens participants, de participants retraités ou d'autres personnes transférés, l'auteur de la demande fait en sorte qu'il soit donné avis de la demande de consentement du surintendant conformément aux exigences prescrites.

Critères légaux du consentement du surintendant

(13) Le surintendant consent au transfert d'éléments d'actif conformément à la demande et à l'accord des employeurs si les critères suivants et les autres critères prescrits sont remplis :

1. Le premier employeur et l'employeur subséquent ont conclu un accord de transfert des éléments d'actif et l'auteur de la demande donne avis de cet accord au surintendant.

2. If the agreement requires the consent of the transferred members, former members and retired members of the original pension plan, their consent must have been given for the transfer, and the applicant must give the Superintendent notice of their consent.
3. The administrators of the two pension plans must have agreed upon the valuation of the assets to be transferred, and the applicant must give the Superintendent notice of their agreement.
4. If the pension benefits and other benefits to be provided under the successor pension plan for the transferred members are not the same as the pension benefits and other benefits provided for them under the original pension plan, the commuted value of the benefits provided for the transferred members under the successor pension plan must not be less than the commuted value of the benefits provided for them under the original pension plan, as adjusted for any payments made from the original pension plan to a prescribed retirement savings arrangement or directly to the transferred members in connection with the transfer of the assets.
5. The commuted value of the benefits referred to in paragraph 4 is determined as of the effective date of the transfer of the assets.
6. If the original pension plan has a surplus as of the effective date of the transfer of assets, the value of the assets to be transferred must include a portion of the surplus determined in accordance with the regulations.

Notices

(14) The notices required by subsection (13) must comply with such requirements as may be prescribed.

Waiver of conditions

(15) The Superintendent may waive one or more of the conditions referred to in subsections 79.2 (5) and (6) in the prescribed circumstances.

Transition, transfers upon the sale of a business

Interpretation

80.1 (1) In this section,

“original employer” means the employer who sells, assigns or otherwise disposes of all or part of the employer’s business or all or part of the assets of the employer’s business; (“premier employeur”)

“original pension plan” means the original employer’s pension plan; (“premier régime de retraite”)

“sale of the business” means the sale, assignment or other disposal referred to in subsection (2) of all or part of a business or all or part of the assets of the business; (“vente de l’entreprise”)

“successor employer” means the person who acquires the business or the assets of the original employer; (“employeur subséquent”)

2. Les participants, anciens participants et participants retraités dans le cadre du premier régime de retraite qui sont transférés consentent au transfert si l’accord exige ce consentement et l’auteur de la demande donne avis de ce consentement au surintendant.
3. Les administrateurs des deux régimes de retraite se sont mis d’accord sur l’évaluation des éléments d’actif à transférer et l’auteur de la demande donne avis de cet accord au surintendant.
4. Si les prestations de retraite et autres prestations que doit offrir le régime de retraite subséquent aux participants transférés ne sont pas les mêmes que celles qui leur sont offertes par le premier régime de retraite, la valeur de rachat des prestations qui sont offertes aux participants transférés par le régime de retraite subséquent ne doit pas être inférieure à celle des prestations qui leur sont offertes par le premier régime de retraite, rajustée en fonction des paiements faits par le premier régime de retraite dans un arrangement d’épargne-retraite prescrit ou directement à eux dans le cadre du transfert des éléments d’actif.
5. La valeur de rachat des prestations dont il est question à la disposition 4 est calculée à la date de prise d’effet du transfert d’éléments d’actif.
6. Si le premier régime de retraite affiche un excédent à la date de prise d’effet du transfert des éléments d’actif, la valeur des éléments à transférer inclut une fraction de l’excédent déterminée conformément aux règlements.

Avis

(14) Les avis exigés par le paragraphe (13) sont conformes aux exigences prescrites.

Renonciation aux conditions

(15) Le surintendant peut renoncer, dans les circonstances prescrites, à une ou à plusieurs des conditions visées aux paragraphes 79.2 (5) et (6).

Disposition transitoire : transfert par suite de la vente d’une entreprise

Définitions

80.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«accord de transfert» L’accord visé au paragraphe (4). («transfer agreement»)

«employeur subséquent» La personne qui acquiert l’entreprise ou l’actif du premier employeur. («successor employer»)

«premier employeur» L’employeur qui dispose, notamment par vente ou cession, de la totalité ou d’une partie de son entreprise ou de l’actif de celle-ci. («original employer»)

«premier régime de retraite» Le régime de retraite du premier employeur. («original pension plan»)

«régime de retraite subséquent» Le régime de retraite de l’employeur subséquent. («successor pension plan»)

“successor pension plan” means the successor employer’s pension plan; (“régime de retraite subséquent”)

“transfer agreement” means the agreement described in subsection (4). (“accord de transfert”)

Application

(2) This section applies if, before the day on which this section comes into force, an employer who contributes under a pension plan (or on whose behalf another person or entity makes contributions under a pension plan) sells, assigns or otherwise disposes of all or part of the employer’s business or all or part of the assets of the employer’s business to another person or entity.

Eligible employees

(3) This section applies with respect to employees of the original employer who were members of the original pension plan and who, in connection with the sale of the business, become the successor employer’s employees and members of the successor pension plan.

Transfer agreement

(4) The administrator of the original pension plan and the administrator of the successor pension plan or such other persons as may be prescribed may enter into an agreement,

- (a) authorizing eligible employees to elect to transfer the value of their accrued pension benefits under the original pension plan to the successor pension plan;
- (b) transferring to the successor employer the responsibility for providing pension benefits and other benefits under the original pension plan for all or any of the transferred members;
- (c) authorizing the transfer of assets from the original pension plan to the successor pension plan in connection with this transfer; and
- (d) establishing how the value of the assets to be transferred is determined.

Same, employers

(5) A person or entity required to make contributions on behalf of the original employer or the successor employer, as the case may be, under the employer’s pension plan may enter into the transfer agreement on behalf of that employer.

Same, eligible employees

(6) The transfer agreement cannot authorize individuals to elect to make the transfer described in clause (4) (a) if, at the time the election is to be made, they are retired members of the original pension plan or former members of both pension plans.

Same, benefits

(7) Clause (4) (b) does not require the successor pension plan to provide the same pension benefits and other

«vente de l’entreprise» Disposition, notamment par vente ou cession, mentionnée au paragraphe (2), de la totalité ou d’une partie d’une entreprise ou de l’actif de celle-ci. («sale of the business»)

Champ d’application

(2) Le présent article s’applique si, avant le jour de l’entrée en vigueur du présent article, un employeur qui cotise à un régime de retraite (ou pour le compte duquel une autre personne ou entité le fait) dispose, notamment par vente ou cession, de la totalité ou d’une partie de son entreprise ou de l’actif de celle-ci en faveur d’une autre personne ou entité.

Employés admissibles

(3) Le présent article s’applique à l’égard des employés du premier employeur qui étaient des participants au premier régime de retraite et qui, dans le cadre de la vente de l’entreprise, deviennent des employés de l’employeur subséquent et des participants au régime de retraite subséquent.

Accord de transfert

(4) L’administrateur du premier régime de retraite et celui du régime de retraite subséquent ou toute autre personne prescrite peuvent conclure un accord aux fins suivantes :

- a) autoriser les employés admissibles à choisir de transférer, au régime de retraite subséquent, la valeur de leurs prestations de retraite accumulées prévues par le premier régime de retraite;
- b) transférer à l’employeur subséquent la responsabilité d’offrir les prestations de retraite et autres prestations prévues par le premier régime de retraite à l’ensemble ou à l’un quelconque des participants transférés;
- c) autoriser le transfert des éléments d’actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent dans le cadre de ce transfert;
- d) établir le mode de calcul de la valeur des éléments d’actif à transférer.

Idem : employeurs

(5) La personne ou entité tenue de cotiser pour le compte du premier employeur ou de l’employeur subséquent, selon le cas, dans le cadre du régime de retraite de l’employeur peut devenir partie à l’accord de transfert pour le compte de cet employeur.

Idem : employés admissibles

(6) L’accord de transfert ne peut pas autoriser des particuliers à choisir d’effectuer le transfert visé à l’alinéa (4) a) si, au moment de faire le choix, ils sont des participants retraités dans le cadre du premier régime de retraite ou des anciens participants dans le cadre des deux régimes de retraite.

Idem : prestations

(7) L’alinéa (4) b) n’a pas pour effet d’exiger que le régime de retraite subséquent offre aux participants trans-

benefits for the transferred members that were provided for them under the original pension plan.

Same, prescribed requirements

(8) The transfer agreement must satisfy such requirements as may be prescribed.

Duty to transfer assets

(9) The administrator of the original pension plan shall transfer assets to the successor pension plan in accordance with the transfer agreement if all of the following criteria, and such other criteria as may be prescribed, are satisfied:

1. The transfer agreement must be filed with the Superintendent before the assets are transferred.
2. The transfer agreement must establish the way in which the value of the assets to be transferred is determined.
3. Eligible employees must have been given notice of their right, under the transfer agreement, to elect to transfer the value of their accrued pension benefits and the ancillary benefits for which they have met the eligibility requirements to the successor pension plan, and the notice must satisfy such requirements as may be prescribed.
4. The eligible employees who elected to make this transfer must have made their election in accordance with the transfer agreement and in accordance with such other requirements as may be prescribed.

Repeal

(10) This section is repealed on July 1, 2015.

69. The Act is amended by adding the following section:

Transfers upon a change of trade unions, MEPPs

80.2 (1) This section applies if a group of members of a multi-employer pension plan (the “original pension plan”) are represented by a trade union and, in accordance with section 62 of the *Labour Relations Act, 1995*, the trade union ceases to represent the members and they become represented by a different trade union certified as their bargaining agent and become members of a different pension plan (the “successor pension plan”).

Transfer, election by members

(2) The administrator of the original pension plan shall transfer to the successor pension plan all the assets and liabilities respecting those members who have elected under section 42 to transfer their entitlement to the successor pension plan and the administrator of the successor pension plan shall accept them as assets and liabilities of the successor pension plan.

Transfer, other circumstances

(3) If the members of the original pension plan are not entitled to make an election under section 42, the administrator shall transfer to the successor pension plan all

férés les mêmes prestations de retraite et autres prestations que celles qui leur étaient offertes dans le cadre du premier régime de retraite.

Idem : exigences prescrites

(8) L'accord de transfert satisfait aux exigences prescrites.

Obligation de transférer les éléments d'actif

(9) L'administrateur du premier régime de retraite transfère des éléments d'actif au régime de retraite subséquent conformément à l'accord de transfert si les critères suivants et les autres critères prescrits sont remplis :

1. L'accord de transfert est déposé auprès du surintendant avant le transfert des éléments d'actif.
2. L'accord de transfert établit le mode de calcul de la valeur des éléments d'actif à transférer.
3. Les employés admissibles ont reçu avis de leur droit, prévu par l'accord de transfert, de choisir de transférer au régime de retraite subséquent la valeur de leurs prestations de retraite accumulées et de leurs prestations accessoires à l'égard desquelles ils ont satisfait aux conditions d'admissibilité et l'avis satisfait aux exigences prescrites.
4. Les employés admissibles qui ont choisi d'effectuer ce transfert ont fait ce choix conformément à l'accord de transfert et aux autres exigences prescrites.

Abrogation

(10) Le présent article est abrogé le 1^{er} juillet 2015.

69. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert par suite d'un changement de syndicat : régimes de retraite interentreprises

80.2 (1) Le présent article s'applique si le syndicat qui représente un groupe de participants à un régime de retraite interentreprises (le «premier régime de retraite») cesse, en conformité avec l'article 62 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de représenter les participants et que ceux-ci sont ensuite représentés par un autre syndicat accrédité comme leur agent négociateur et deviennent participants à un autre régime de retraite (le «régime de retraite subséquent»).

Transfert : choix des participants

(2) L'administrateur du premier régime de retraite transfère au régime de retraite subséquent l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rapportant aux participants qui ont choisi, en vertu de l'article 42, de transférer leur droit au régime de retraite subséquent. L'administrateur du régime de retraite subséquent les accepte comme éléments d'actif et de passif de ce régime.

Transfert : autres circonstances

(3) Si les participants au premier régime de retraite n'ont pas le droit de faire un choix en vertu de l'article 42, l'administrateur transfère au régime de retraite subsé-

assets and liabilities of the pension plan attributable to such members determined as prescribed and the administrator of the successor pension plan shall accept them as assets and liabilities, determined as prescribed, of the successor pension plan.

Exception

(4) This section does not apply where there is a reciprocal transfer agreement respecting the pension plans.

70. (1) Subsection 81 (1) of the Act is amended by striking out “the new pension plan” and substituting “the successor pension plan”.

(2) Subsection 81 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation of benefits

(2) The benefits under the original pension plan in respect of employment before the establishment of the successor pension plan are deemed to be benefits under the successor pension plan.

Same

(2.1) Subsection (2) does not require the successor pension plan to provide the same pension benefits and other benefits for the transferred members that were provided for them under the original pension plan.

(3) Subsection 81 (3) of the Act is amended by striking out “the new pension plan” at the end and substituting “the successor pension plan”.

(4) Subsections 81 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Requirement for Superintendent’s consent

(4) The Superintendent’s prior consent is required to authorize the transfer of assets from the original pension plan to the successor pension plan.

Application

(5) The administrator of either pension plan or such other persons as may be prescribed may apply for the Superintendent’s consent to the transfer of assets from the original pension plan to the successor pension plan.

Statutory criteria for Superintendent’s consent

(6) The Superintendent shall consent to the transfer of assets in accordance with the application if all of the following criteria, and such other criteria as may be prescribed, are satisfied:

1. The administrators of the two pension plans must have agreed upon the valuation of the assets to be transferred, and the applicant must give the Superintendent notice of their agreement.
2. If the pension benefits and other benefits to be provided under the successor pension plan for the transferred members are not the same as the pension benefits and other benefits provided for them

quent l’ensemble des éléments d’actif et de passif du régime de retraite imputables aux participants, ces éléments étant déterminés de la manière prescrite. L’administrateur du régime de retraite subséquent les accepte comme éléments d’actif et de passif de ce régime, qui sont déterminés de la manière prescrite.

Exception

(4) Le présent article ne s’applique pas s’il existe un accord réciproque de transfert à l’égard des régimes de retraite.

70. (1) Le paragraphe 81 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le régime de retraite subséquent» à «le nouveau régime de retraite».

(2) Le paragraphe 81 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation des prestations

(2) Les prestations prévues par le premier régime de retraite à l’égard de l’emploi précédant l’établissement du régime de retraite subséquent sont réputées être des prestations prévues par le régime de retraite subséquent.

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) n’a pas pour effet d’exiger que le régime de retraite subséquent offre aux participants transférés les mêmes prestations de retraite et autres prestations que celles que leur offrait le premier régime de retraite.

(3) Le paragraphe 81 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du régime de retraite subséquent» à «du nouveau régime de retraite» à la fin du paragraphe.

(4) Les paragraphes 81 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obtention obligatoire du consentement du surintendant

(4) Le transfert d’éléments d’actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent requiert le consentement préalable du surintendant.

Demande

(5) L’administrateur de l’un ou l’autre des régimes de retraite ou toute autre personne prescrite peut demander au surintendant de donner son consentement au transfert d’éléments d’actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent.

Critères légaux du consentement du surintendant

(6) Le surintendant consent au transfert d’éléments d’actif conformément à la demande si les critères suivants et les autres critères prescrits sont remplis :

1. Les administrateurs des deux régimes de retraite se sont mis d’accord sur l’évaluation des éléments d’actif à transférer et l’auteur de la demande donne avis de cet accord au surintendant.
2. Si les prestations de retraite et autres prestations que le régime de retraite subséquent doit offrir aux participants transférés ne sont pas les mêmes que celles qui leur sont offertes par le premier régime

under the original pension plan, the commuted value of the benefits provided for the transferred members under the successor pension plan must not be less than the commuted value of the benefits provided for them under the original pension plan, as adjusted for any payments made from the original pension plan to a prescribed retirement savings arrangement or directly to the transferred members in connection with the transfer of the assets.

3. The commuted value of the benefits referred to in paragraph 2 is determined as of the effective date of the transfer of the assets.
4. If the original pension plan has a surplus as of the effective date of the transfer of assets, the value of the assets to be transferred must include a portion of the surplus determined in accordance with the regulations.

Waiver of conditions

(7) The Superintendent may waive one or more of the conditions referred to in subsections 79.2 (5) and (6) in the prescribed circumstances.

(5) Subsection 81 (8) of the Act is repealed.

71. The Act is amended by adding the following section:

INSOLVENCY AND BANKRUPTCY

Authority to approve agreements re insolvency, etc.

Companies' Creditors Arrangement Act (Canada)

81.1 (1) For the purposes of subsection 6 (7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act (Canada)*, the Superintendent may approve an agreement by the relevant parties referred to in that subsection respecting the payment to a pension fund of certain amounts referred to in subsection 6 (6) of that Act in connection with a compromise or arrangement under that Act.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)

(2) For the purposes of subsection 60 (1.6) of the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*, the Superintendent may approve an agreement by the relevant parties referred to in that subsection respecting the payment to a pension fund of certain amounts referred to in subsection 60 (1.5) of that Act in connection with a proposal under that Act.

Prerequisites

(3) The Superintendent shall not approve an agreement under this section unless it satisfies such requirements as may be prescribed.

Decision

(4) A decision by the Superintendent under this section to approve or not to approve an agreement is final and is not subject to a hearing or an appeal.

72. (1) Clause 83 (2) (c) of the Act is amended by striking out "in whole or in part".

de retraite, la valeur de rachat des prestations qui leur sont offertes par le régime de retraite subséquent ne doit pas être inférieure à celle des prestations qui leur sont offertes par le premier régime de retraite, rajustée en fonction des paiements faits par le premier régime de retraite dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou directement à eux dans le cadre du transfert d'éléments d'actif.

3. La valeur de rachat des prestations dont il est question à la disposition 2 est calculée à la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif.
4. Si le premier régime de retraite affiche un excédent à la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif, la valeur des éléments d'actif à transférer inclut la fraction de l'excédent déterminée conformément aux règlements.

Renonciation aux conditions

(7) Le surintendant peut renoncer, dans les circonstances prescrites, à une ou à plusieurs des conditions visées aux paragraphes 79.2 (5) et (6).

(5) Le paragraphe 81 (8) de la Loi est abrogé.

71. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

INSOLVABILITÉ ET FAILLITE

Pouvoir d'approuver des accords relatifs à l'insolvabilité

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

81.1 (1) Pour l'application du paragraphe 6 (7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)*, le surintendant peut approuver un accord conclu par les parties en cause qui est visé à ce paragraphe et qui se rapporte au versement à une caisse de retraite de sommes mentionnées au paragraphe 6 (6) de cette loi relativement à une transaction ou un arrangement visé par cette loi.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(2) Pour l'application du paragraphe 60 (1.6) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*, le surintendant peut approuver un accord conclu par les parties en cause qui est mentionné à ce paragraphe et qui se rapporte au versement à une caisse de retraite de sommes mentionnées au paragraphe 60 (1.5) de cette loi relativement à une proposition visée par cette loi.

Conditions préalables

(3) Le surintendant n'approuve un accord en vertu du présent article que si celui-ci satisfait aux exigences prescrites.

Décision

(4) La décision d'approuver ou de ne pas approuver un accord que rend le surintendant en vertu du présent article est définitive et ne peut pas faire l'objet d'une audience ni n'est susceptible d'appel.

72. (1) L'alinéa 83 (2) c) de la Loi est modifié par suppression de «en totalité ou en partie».

(2) The French version of clause 83 (2) (d) of the Act is amended by striking out “exigences de financement” and substituting “exigences de capitalisation”.

73. (1) Paragraph 3 of subsection 84 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “if the member’s or former member’s employment or membership was terminated” and substituting “if his or her employment or membership was terminated”;
- (b) by striking out “the combination of the member’s or former member’s age” and substituting “the combination of his or her age”.

(2) Paragraph 4 of subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out “made by members or former members” and substituting “made by members, former members or retired members”.

(3) Paragraph 5 of subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out “by a member or former member” and substituting “by a member, former member or retired member”.

(4) Paragraph 6 of subsection 84 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 6. That part of a pension or deferred pension guaranteed under this subsection to which a former spouse of a member, former member or retired member is entitled under an order under the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract.

(5) Paragraph 7 of subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out “of a former member” and substituting “of a former member or retired member”.

(6) Subsection 84 (2) of the Act is amended by striking out “where a member or former member” and substituting “if a member, former member or retired member”.

(7) Section 84 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(3.1) This section applies if the effective date of the wind up of the pension plan is on or after April 1, 1987.

(8) Subsection 84 (4) of the Act is repealed.

74. Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out “in whole or in part”.

75. Sections 87 and 88 of the Act are repealed and the following substituted:

SUPERINTENDENT’S ORDERS

Superintendent’s orders

Order re administration in contravention of Act

87. (1) Subject to section 89, the Superintendent may

(2) La version française de l’alinéa 83 (2) d) de la Loi est modifiée par substitution de «exigences de capitalisation» à «exigences de financement».

73. (1) La disposition 3 du paragraphe 84 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «si son emploi ou son affiliation a pris fin» à «si l’emploi ou l’affiliation du participant ou de l’ancien participant a pris fin»;
- b) par substitution de «le total de son âge» à «le total de l’âge du participant ou de l’ancien participant».

(2) La disposition 4 du paragraphe 84 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «versées par des participants, des anciens participants ou des participants retraités» à «versées par des participants ou des anciens participants».

(3) La disposition 5 du paragraphe 84 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «par un participant, un ancien participant ou un participant retraité» à «par un participant ou un ancien participant».

(4) La disposition 6 du paragraphe 84 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 6. La partie d’une pension ou d’une pension différée garantie en vertu du présent article à laquelle un ancien conjoint d’un participant, d’un ancien participant ou d’un participant retraité a droit aux termes d’une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, d’une sentence d’arbitrage familial ou d’un contrat familial.

(5) La disposition 7 du paragraphe 84 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un ancien participant ou d’un participant retraité» à «d’un ancien participant».

(6) Le paragraphe 84 (2) de la Loi est modifié par substitution de «si un participant, un ancien participant ou un participant retraité» à «si un participant ou un ancien participant».

(7) L’article 84 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d’application

(3.1) Le présent article s’applique si la date de prise d’effet de la liquidation du régime de retraite tombe le 1^{er} avril 1987 ou après cette date.

(8) Le paragraphe 84 (4) de la Loi est abrogé.

74. Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par suppression de «totale ou partielle».

75. Les articles 87 et 88 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ORDRES DU SURINTENDANT

Ordres du surintendant

Ordre en cas d’administration contraire à la Loi

87. (1) Sous réserve de l’article 89, le surintendant

make an order requiring an administrator or any other person to take or refrain from taking any action in respect of a pension plan or a pension fund if the Superintendent is of the opinion, upon reasonable and probable grounds,

- (a) that the pension plan or pension fund is not being administered in accordance with this Act, the regulations or the pension plan;
- (b) that the pension plan does not comply with this Act and the regulations; or
- (c) that the administrator of the pension plan, the employer or the other person is contravening a requirement of this Act or the regulations.

Same

(2) An order under subsection (1) may specify one or more deadlines or periods for complying with the order.

Same

(3) An order under subsection (1) is not effective unless the reasons for the order are set out in it.

Order re preparation of report

(4) Subject to section 89, the Superintendent may make an order requiring an administrator to take an action specified in subsection (5) if the Superintendent is of the opinion,

- (a) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan are inappropriate for a pension plan;
- (b) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan are not consistent with accepted actuarial practice; or
- (c) that a report submitted in respect of a pension plan does not meet the requirements and qualifications of this Act, the regulations or the pension plan.

Same

(5) An order under subsection (4) may include, but is not limited to, requiring the preparation of a new report and specifying the assumptions or methods or both to be used in the preparation of the new report.

Special order re preparation of report

(6) In such circumstances as may be prescribed, the Superintendent may make an order requiring an administrator, an employer or any other person to prepare and file a new report or another prescribed type of report in respect of a pension plan if the Superintendent is of the opinion that there are reasonable and probable grounds to believe,

- (a) that there is a substantial risk to the security of the benefits payable under the pension plan to mem-

peut, par ordre, exiger qu'un administrateur ou une autre personne prenne ou s'abstienne de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :

- a) soit que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la présente loi, aux règlements ou au régime de retraite;
- b) soit que le régime de retraite n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements;
- c) soit que l'administrateur du régime de retraite, l'employeur ou l'autre personne contrevient à l'une des exigences de la présente loi ou des règlements.

Idem

(2) Les ordres rendus en vertu du paragraphe (1) peuvent fixer un ou des délais — en en précisant l'échéance ou la période — pour s'y conformer.

Idem

(3) Les ordres rendus en vertu du paragraphe (1) ne sont valides que s'ils sont motivés.

Ordre relatif à la rédaction d'un rapport

(4) Sous réserve de l'article 89, le surintendant peut, par ordre, exiger qu'un administrateur prenne une mesure précisée au paragraphe (5) s'il est d'avis :

- a) soit que les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la rédaction d'un rapport exigé en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard d'un régime de retraite ne conviennent pas à un régime de retraite;
- b) soit que les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la rédaction d'un rapport exigé en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard d'un régime de retraite ne sont pas compatibles avec les normes actuarielles reconnues;
- c) soit qu'un rapport soumis à l'égard d'un régime de retraite ne répond pas aux exigences et aux conditions requises de la présente loi, des règlements ou du régime de retraite.

Idem

(5) Les ordres rendus en vertu du paragraphe (4) peuvent notamment exiger la rédaction d'un nouveau rapport et préciser les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui doivent être utilisées dans la rédaction de ce rapport.

Ordre spécial relatif à la rédaction d'un rapport

(6) Dans les circonstances prescrites, le surintendant peut, par ordre, exiger qu'un administrateur, un employeur ou une autre personne rédige et dépose un nouveau rapport ou un autre type prescrit de rapport à l'égard d'un régime de retraite s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

- a) soit que la sécurité des prestations payables dans le cadre du régime de retraite aux participants, an-

bers, former members, retired members or other persons entitled to payments under the pension plan; or

- (b) that there has been a significant change in the circumstances of the pension plan.

Same

(7) An order under subsection (6) may,

- (a) specify the assumptions or methods or both to be used in the preparation of the report;
- (b) require an employer or other person to give the administrator any information necessary to prepare the report;
- (c) require the administrator, employer or other person to pay all or part of the cost of preparing the report; and
- (d) specify one or more deadlines or periods for complying with the order.

Same

(8) The order takes effect immediately upon its making.

Notice of special order

(9) The Superintendent shall serve a copy of the order under subsection (6), together with written reasons, upon the administrator, the employer and every other person who is required to comply with it.

Appeal or judicial review of special orders

88. (1) A person who is required to comply with an order made under subsection 87 (6) may appeal the order to the Tribunal by filing a notice of appeal with the Tribunal, and serving it on the Superintendent, within 15 days after the person receives the order.

Effect of appeal

(2) The appeal does not stay the order but the Tribunal may grant a stay until it disposes of the appeal.

Parties

(3) The parties to the appeal are the appellant, the Superintendent and such other persons as the Tribunal may specify.

Power of the Tribunal

(4) The Tribunal may, by order, confirm, vary or revoke the order or substitute another order.

Effect of judicial review

(5) An application for judicial review of an order made under subsection 87 (6) or under subsection (4), and any appeal from an order of the court on the application for judicial review, does not stay the order made under subsection 87 (6) or under subsection (4), as the case may be.

ciens participants, participants retraités et autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite risque fortement d'être compromise;

- (b) soit qu'un changement important s'est produit dans la situation du régime de retraite.

Idem

(7) Les ordres rendus en vertu du paragraphe (6) peuvent :

- (a) préciser les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui doivent être utilisées dans la rédaction du rapport;
- (b) exiger qu'un employeur ou une autre personne donne à l'administrateur les renseignements nécessaires à la rédaction du rapport;
- (c) exiger que l'administrateur, l'employeur ou l'autre personne paie tout ou partie des frais de rédaction du rapport;
- (d) fixer un ou des délais — en précisant l'échéance ou la période — pour se conformer à l'ordre.

Idem

(8) Les ordres prennent effet dès qu'ils sont rendus.

Avis d'ordre spécial

(9) Le surintendant signifie une copie de l'ordre rendu en vertu du paragraphe (6), motivé par écrit, à l'administrateur, à l'employeur et à toute autre personne qui est tenue de s'y conformer.

Appel ou révision judiciaire des ordres spéciaux

88. (1) La personne qui est tenue de se conformer à un ordre rendu en vertu du paragraphe 87 (6) peut en appeler devant le Tribunal en déposant un avis d'appel auprès de celui-ci et en le signifiant au surintendant, au plus tard 15 jours après qu'elle a reçu l'ordre.

Effet de l'appel

(2) L'appel n'a pas pour effet de surseoir à l'ordre, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur l'appel.

Parties

(3) Les parties à l'appel sont l'appelant, le surintendant et les autres personnes que précise le Tribunal.

Pouvoirs du Tribunal

(4) Le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou y substituer un autre ordre.

Effet de la révision judiciaire

(5) La requête en révision judiciaire d'un ordre rendu en vertu du paragraphe 87 (6) ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) et tout appel d'une ordonnance du tribunal portant sur la requête en révision judiciaire n'ont pas pour effet de surseoir à l'ordre rendu en vertu du paragraphe 87 (6) ou à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), selon le cas.

Same

(6) Despite subsection (5), a judge of the court to which the application is made or a subsequent appeal is taken may grant a stay until the matter is finally determined.

76. The heading before section 89 of the Act is repealed and the following substituted:

NOTICES OF, AND APPEALS FROM, PROPOSED
DECISIONS AND ORDERS

77. (1) Subsection 89 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of proposal re Superintendent's orders

(2) If the Superintendent proposes to make or refuse to make any of the following orders, the Superintendent shall serve notice of the proposal, together with the reasons for the proposal, on the administrator of the pension plan and on any other person to whom the Superintendent proposes to direct the order:

1. An order under subsection 42 (9) or 43 (5) (repayment of money).
2. An order under subsection 80 (6) or 81 (6) (return of transferred assets).
3. An order under section 83 (application of the Guarantee Fund).
4. An order under section 87 (administration of pension plan).
5. An order under section 88 (preparation of a report).

(2) Paragraph 2 of subsection 89 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

2. An order under subsection 79.2 (15) (return of transferred assets).

(3) Paragraphs 4 and 5 of subsection 89 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

4. An order under subsection 87 (1) (administration of pension plan).
5. An order under subsection 87 (4) (preparation of a report).

78. Subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out “section 89” and substituting “section 88 or 89”.

79. (1) Clause 115 (1) (m) of the Act is amended by striking out “between members” and substituting “between members, former members and retired members”.

(2) The French version of subsection 115 (6) of the Act is amended by striking out “du financement” and substituting “de la capitalisation”.

Commencement

80. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), un juge du tribunal saisi de la requête ou d'un appel subséquent peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la question.

76. L'intertitre qui précède l'article 89 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

AVIS ET APPELS : PROJETS DE DÉCISION ET D'ORDRE

77. (1) Le paragraphe 89 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention : ordres du surintendant

(2) Le surintendant signifie un avis d'intention motivé à l'administrateur du régime de retraite et à toute autre personne à qui il a l'intention d'adresser l'ordre s'il a l'intention de rendre ou de refuser de rendre l'un ou l'autre des ordres suivants :

1. Un ordre rendu en vertu du paragraphe 42 (9) ou 43 (5) (remboursement de sommes).
2. Un ordre rendu en vertu du paragraphe 80 (6) ou 81 (6) (restitution d'éléments d'actif transférés).
3. Un ordre rendu en vertu de l'article 83 (application du Fonds de garantie).
4. Un ordre rendu en vertu de l'article 87 (administration du régime de retraite).
5. Un ordre rendu en vertu de l'article 88 (rédaction d'un rapport).

(2) La disposition 2 du paragraphe 89 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Un ordre rendu en vertu du paragraphe 79.2 (15) (restitution d'éléments d'actif transférés).

(3) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 89 (2) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par le paragraphe (1), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Un ordre rendu en vertu du paragraphe 87 (1) (administration du régime de retraite).
5. Un ordre rendu en vertu du paragraphe 87 (4) (rédaction d'un rapport).

78. Le paragraphe 91 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 88 ou 89» à «l'article 89».

79. (1) L'alinéa 115 (1) m) de la Loi est modifié par substitution de «conclus entre les participants, anciens participants et participants retraités» à «entre les participants à des régimes de retraite».

(2) La version française du paragraphe 115 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «de la capitalisation» à «du financement».

Entrée en vigueur

80. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Subsections 1 (1) to (5) and (7).
2. Section 2.
3. Subsections 3 (2) and 8 (1) and (2).
4. Sections 10, 11 and 13.
5. Subsections 15 (1) and (2).
6. Section 16.
7. Subsections 17 (2), (3), (5) and (6) and 18 (3).
8. Sections 19, 20, 22, 23 and 24.
9. Subsections 26 (1), (2) and (3).
10. Sections 27 and 28.
11. Subsections 29 (1) and (2).
12. Sections 30 and 32.
13. Subsections 33 (1) to (4) and (6) to (8).
14. Sections 34 to 37 and 40.
15. Subsections 41 (1) to (5) and (7).
16. Sections 42 to 53.
17. Subsections 54 (1), (3) and (4) and 55 (1) to (4).
18. Sections 56 and 58 to 61.
19. Subsections 62 (1), 63 (4) to (8) and (10), 65 (1) and 66 (1).
20. Sections 68 to 71.
21. Subsections 72 (1) and 73 (1) to (6) and (8).
22. Sections 74 to 76.
23. Subsections 77 (2) and (3).
24. Section 78.
25. Subsection 79 (1).

Same

(3) Section 57 comes into force on July 1, 2012.

Same

(4) Subsections 8 (3), 15 (3), 65 (2) and 66 (2) come into force on July 1, 2015.

Short title

81. The short title of this Act is the *Pension Benefits Amendment Act, 2010*.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Les paragraphes 1 (1) à (5) et (7).
2. L'article 2.
3. Les paragraphes 3 (2) et 8 (1) et (2).
4. Les articles 10, 11 et 13.
5. Les paragraphes 15 (1) et (2).
6. L'article 16.
7. Les paragraphes 17 (2), (3), (5) et (6) et 18 (3).
8. Les articles 19, 20, 22, 23 et 24.
9. Les paragraphes 26 (1), (2) et (3).
10. Les articles 27 et 28.
11. Les paragraphes 29 (1) et (2).
12. Les articles 30 et 32.
13. Les paragraphes 33 (1) à (4) et (6) à (8).
14. Les articles 34 à 37 et 40.
15. Les paragraphes 41 (1) à (5) et (7).
16. Les articles 42 à 53.
17. Les paragraphes 54 (1), (3) et (4) et 55 (1) à (4).
18. Les articles 56 et 58 à 61.
19. Les paragraphes 62 (1), 63 (4) à (8) et (10), 65 (1) et 66 (1).
20. Les articles 68 à 71.
21. Les paragraphes 72 (1) et 73 (1) à (6) et (8).
22. Les articles 74 à 76.
23. Les paragraphes 77 (2) et (3).
24. L'article 78.
25. Le paragraphe 79 (1).

Idem

(3) L'article 57 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Idem

(4) Les paragraphes 8 (3), 15 (3), 65 (2) et 66 (2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Titre abrégé

81. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*.